

Exposé des Motifs

À Madrid, février 2015

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PARTIE I. PRÉAMBULE.....	3
1. L’OHADAC ET L’ARBITRAGE	3
2. LA SCENE DE L’OHADAC : LES CARAÏBES	5
2.1 Îles et archipels	5
2.2 Territoires continentaux	6
3. LES EFFORTS POUR L’INTEGRATION.....	8
4. L’ARBITRAGE DANS LES CARAÏBES	10
5. COMPARAISON DES LOIS REGIONALES	13
6. TERRITOIRES DE L’OHADAC : LOIS EN MATIERE D’ARBITRAGE.....	13
• Anguilla	13
• Les Antilles néerlandaises	13
• Aruba	13
• Antigua-et-Barbuda	13
• Les Bahamas	13
• La Barbade	13
• Le Belize	14
• Les Bermudes	14
• La Colombie	14
• Le Costa Rica.....	14
• Cuba.....	14
• La Dominique	14
• La Guadeloupe	14
• La Guyane.....	14
• Le Guyana.....	14
• Le Guatemala.....	15
• Haïti	15
• Le Honduras.....	15
• Les îles Caïmans	15
• Les îles Turques-et-Caïques.....	15
• Les îles Vierges britanniques	15
• Les îles Vierges des États-Unis	15
• La Jamaïque	15
• La Martinique	15

• Montserrat.....	15
• Le Mexique.....	16
• Le Nicaragua.....	16
• Le Panama.....	16
• Porto Rico.....	16
• La République dominicaine.....	16
• Saint-Martin.....	16
• Saint-Barthélemy.....	17
• Trinité-et-Tobago.....	17
• Le Venezuela.....	17
7. RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALEMENT ADMISES.....	17
PARTIE II. L'ARBITRAGE DE L'OHADAC.....	19
8. POURQUOI UN ARBITRAGE DE L'OHADAC ?.....	19
9. UN RÈGLEMENT D'ARBITRAGE PERMETTANT INDISTINCTEMENT UN ARBITRAGE <i>AD HOC</i> OU UN ARBITRAGE INSTITUTIONNEL.....	25
9.1 Quels avantages présente, pour l'OHADAC, l'arbitrage <i>ad hoc</i> par rapport à l'arbitrage institutionnel ?.....	25
10. LE SIÈGE DU CENTRE ET LE SIÈGE DE L'ARBITRAGE.....	27
10.1 Le siège de l'arbitrage.....	27
10.2 Le siège de l'institution d'arbitrage.....	29
11. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE <i>AD HOC</i>.....	30
PARTIE III. STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	32
PARTIE IV. BASE DE DONNÉES DE L'OHADAC RELATIVE À L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL.....	33
PARTIE V. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT.....	35
12.1 Dispositions préliminaires.....	35
12.2 Constitution du tribunal arbitral.....	35
12.3 Procédure arbitrale.....	36
12.4 Sentence.....	38
12.5 Arbitrage institutionnel.....	39
PARTIE VI. ANNEXES.....	40
PARTIE VII. STATUTS DU CENTRE CARIBÉEN D'ARBITRAGE.....	41
LISTE DES ABREVIATIONS.....	44

EXPOSÉ DES MOTIFS

PARTIE I. PRÉAMBULE

1. L’OHADAC ET L’ARBITRAGE

L’Organisation pour l’harmonisation du droit commercial dans les Caraïbes (dont l’acronyme est OHADAC) est née en s’inspirant de la stratégie mise en œuvre et le succès remporté par l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires (abrégée en OHADA), dans le but de mener à bien un projet visant à procurer un cadre juridique uniforme ou harmonisé contribuant à faciliter les échanges régionaux et internationaux dans la région. C’est ainsi qu’il a été procédé, le 15 mai 2007, à Baie-Mahault en Guadeloupe, à la conclusion d’un document, que l’on pourrait dénommer la Déclaration de l’OHADAC ou de Pointe-à-Pitre, destiné à développer un mouvement porteur d’une grande signification. Dans cette ville située à l’est des Caraïbes, les représentants des secteurs public et privé de la Guadeloupe et des pays membres du Forum caribéen des États de l’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM) se réunirent, faisant suite à l’invitation de la région guadeloupéenne, de la Chambre de commerce et d’industrie de Pointe-à-Pitre ainsi que de l’Association caribéenne de l’industrie et du commerce (CAIC – Caribbean Association of Industry and Commerce).

Cette réunion entre différentes collectivités territoriales françaises d’outre-mer et les membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM – Caribbean Community) bénéficia de la présence de hauts représentants d’organismes régionaux caribéens. Ainsi, ladite réunion comptait, parmi ses participants, le Secrétaire général des CARICOM/CARIFORUM, le Secrétaire général de l’Association des États de la Caraïbe (AEC), le Président de la CAIC, le secrétaire d’État à la Justice d’Haïti, ainsi que des représentants du cabinet de la ministre du Commerce et de l’Industrie d’Haïti, de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), du ministre de la Justice de la République dominicaine, outre plusieurs autres experts de la région. L’ambassadeur délégué à la coopération régionale Antilles-Guyane et représentant auprès de l’AEC et de la CARICOM, ainsi qu’un représentant de la Commission européenne en Guyane prirent également part à la réunion en qualité d’observateurs.

Les prémisses de la constitution de l’OHADAC furent établies en considération de l’importance de la participation du secteur privé dans le développement des échanges commerciaux et la contribution des agents économiques au processus d’intégration régionale, ainsi que sur le fondement de la nécessaire mobilisation des capacités collectives des

organisations représentatives du secteur privé dans un esprit d'étroite collaboration avec les institutions publiques et ce, au soutien des efforts d'intégration économique dans la région.

Or, cette intégration économique et les échanges entre les opérateurs du commerce requièrent une plate-forme juridique, offrant la stabilité et la sécurité nécessaires dans les négociations, la collaboration et les échanges, à savoir là-même où le droit vient jouer son rôle d'instrument de réglementation, de stabilisation et de garantie des relations commerciales internationales.

Les Caraïbes, région singulière en raison de ses caractéristiques géographiques, historiques, culturelles, politiques et ses diverses traditions juridiques, exige, probablement plus que toute autre région du globe, cette stabilité juridique afin de favoriser et contribuer au développement des échanges commerciaux internationaux.

À cette fin, la volonté des États de prêter leur concours à l'harmonisation des législations nationales et pratiques administratives est indispensable, de même que l'est, à titre subsidiaire, la volonté des opérateurs du commerce dans la région de contribuer à créer une sorte de *lex mercatoria* caribéenne, qui à la manière du droit mou ou *soft law* permette de combler les éventuelles carences qui subsisteraient en dépit de l'effort institutionnel.

L'OHADAC est née avec cette volonté et cette détermination indéfectible. En outre et conformément à sa conception initiale, elle n'omet pas que l'arbitrage, comme institution d'aide au commerce international, doit être l'un des protagonistes de ce processus d'unification ou d'harmonisation, ce dont il a été d'ailleurs fait état dans la Déclaration de Pointe-à-Pitre, ainsi que lors de la seconde Conférence de l'OHADAC, tenue à Port-au-Prince en juin 2008.

Ceci est la raison pour laquelle il existe un lien naturel, logique, historique, nécessaire et souhaité, entre le projet OHADAC, la région des Caraïbes, les efforts pour l'intégration, la nécessité d'améliorer et doter les transactions internationales d'une sécurité juridique dans la région et, le mécanisme de l'arbitrage, en tant qu'institution d'aide au commerce international.

Cela n'est pas un hasard si, depuis sa constitution, l'OHADAC considère, comme l'un de ses principaux objectifs, l'initiative de créer un centre d'arbitrage commercial international – ci-après dénommé, le Centre caribéen d'arbitrage de l'OHADAC – et d'élaborer un cadre juridique aux fins d'approbation d'un Règlement d'arbitrage international de l'OHADAC.

Un tel objectif ne relève ni d'un caprice ni d'une idée dépourvue de toutes réflexions et finalités. Il constitue, au contraire, une aspiration nécessaire et saine visant à contribuer, avec détermination et persévérance, au développement des transactions commerciales impliquant les nations du territoire caribéen, comme voie de développement.

Ce territoire possède ses propres caractéristiques, tant du point de vue géographique, qu'historique, politique et culturel. Sa composition s'avère en outre singulière en ce qui concerne la formation des systèmes juridiques des pays qui y sont situés. Il résulte donc de ce

qui précède la nécessité indéniable d'une étude et de propositions spécifiques, car cette situation concrète requiert une analyse concrète.

2. LA SCENE DE L'OHADAC : LES CARAÏBES

Les Caraïbes constituent une vaste région baignée par la mer des Caraïbes, qui comprend les territoires insulaires des Grandes Antilles et des Petites Antilles, ainsi que les territoires du littoral caribéen. Sa localisation géographique s'étend de l'est des Petites Antilles jusqu'à l'ouest de l'Amérique centrale, ainsi que du sud du golfe du Mexique et de l'Amérique du Nord jusqu'au nord de l'Amérique du Sud.

Les Caraïbes représentent la scène sur laquelle se projette l'OHADAC et intègrent en leur sein des territoires de caractéristiques différentes. Elles sont en effet une mosaïque de nationalités avec une diversité de langues, de coutumes, de cultures et de traditions juridiques. Son potentiel économique est infini et il convient subséquemment de s'attendre à son développement.

Un simple aperçu de sa composition géographique permet d'apprécier la complexité de la mission de l'OHADAC.

2.1 Îles et archipels

Collectivités territoriales françaises d'outre-mer : 1.080.500 habitants.

- La Guadeloupe : 404.000 habitants.
- La Martinique : 402.000 habitants.
- Saint-Martin : 36.000 habitants.
- Saint-Barthélemy : 8.500 habitants.

Territoires britanniques d'outre-mer : 209.100 habitants.

- Anguilla : 13.500 habitants.
- Les Bermudes : 66.000 habitants.
- Les îles Caïmans : 70.000 habitants.
- Les îles Turques-et-Caïques : 30.600 habitants.
- Les îles Vierges : 23.100 habitants.
- Montserrat : 5.900 habitants.

Territoires dépendant des Pays-Bas : 335.000 habitants.

- Les Antilles néerlandaises : 225.000 habitants.
- Aruba : 110.000 habitants.

Territoires dépendant des États-Unis : 4.125.000 habitants.

– Les îles Vierges : 125.000 habitants.

– Porto Rico : 4.000.000 habitants.

Pays de tradition française : 10.035.000 habitants.

– Haïti : 10.035.000 habitants.

Pays de tradition anglo-saxonne : 5.167.200 habitants.

– Antigua-et-Barbuda : 69.000 habitants.

– Les Bahamas : 302.000 habitants.

– La Barbade : 280.000 habitants.

– La Dominique : 69.200 habitants.

– La Grenade : 90.000 habitants.

– La Jamaïque : 2.740.000 habitants.

– Saint-Christophe-et-Niévès : 39.000 habitants.

– Saint-Vincent-et-les-Grenadines : 118.000 habitants.

– Sainte-Lucie : 160.000 habitants.

– Trinité-et-Tobago : 1.300.000 habitants.

Pays de tradition espagnole : 21.342.000 habitants.

– Cuba : 11.242.000 habitants.

– La République dominicaine : 10.100.000 habitants.

2.2 Territoires continentaux

Département et région français d’outre-mer : 230.000 habitants.

– La Guyane : 230.000 habitants.

Pays de tradition anglo-saxonne : 1.272.000 habitants.

– Le Belize : 372.000 habitants.

– Le Guyana : 900.000 habitants.

Pays de tradition néerlandaise : 630.000 habitants.

– Le Suriname : 630.000 habitants.

Pays de tradition espagnole : 223.056.500 habitants.

– La Colombie : 45.300.000 habitants.

- Le Costa Rica : 4.600.000 habitants.
- Le Guatemala : 14.000.000 habitants.
- Le Honduras : 7.800.000 habitants.
- Le Mexique : 112, 336.500
- Le Nicaragua : 5.500.000 habitants.
- Le Panama : 3.320.000 habitants.
- Le Venezuela : 30.200.000 habitants.

TABLEAU DE RÉPARTITION DE LA POPULATION DES CARAÏBES PAR LANGUE ET TRADITION CULTURELLE

	ÎLES	CONTINENT	TOTAL
FRANÇAIS	11.115.500	230.000	11.345.500
ESPAGNOL	21.342.000	223.056.500	244.398.500
ANGLAIS	5.376.300	1.272.000	6.648.300
NÉERLANDAIS	335.000	630.000	965.000
ANGLAIS États-Unis	4.125.000	-	4.125.000

Tel qu'en témoigne le tableau ci-dessus, il s'agit d'un espace rassemblant plus de 266 millions d'habitants, doté d'un potentiel économique considérable et, dont le développement doit représenter une réalité au cours des années à venir.

3. LES EFFORTS POUR L'INTEGRATION

De nombreuses choses ont été dites sur la question des mouvements d'autodétermination et d'indépendance dans les territoires ex-coloniaux des Caraïbes, qu'il s'agisse des Grandes ou des Petites Antilles, de même que sur les maintes tentatives de parvenir à des regroupements caribéens fondés, tantôt sur l'expérience coloniale commune, tantôt sur des mouvements plus modernes. Il n'y a donc pas lieu d'exposer ici ce sujet de manière prolixe et approfondie, mais simplement d'indiquer que José Martí a été le précurseur de ces idées lorsque, aux aguets de l'unité entre Cuba et Porto Rico, il voyait dans celle-ci « les deux ailes d'un oiseau ».

Il existait déjà au XX^e siècle, plus particulièrement en 1947, un mouvement dans les Antilles d'héritage britannique à la recherche d'unité et à la tête duquel se trouvaient la Jamaïque ainsi que Trinité-et-Tobago. Préalablement à l'indépendance de ces différents territoires, une confédération de la majeure partie des Antilles britanniques avait été instaurée en vue de créer une unité politique, administrative et économique.

Puis, une conférence tenue à Londres en 1953 donna naissance à la Fédération des Caraïbes britanniques, qui fut postérieurement ratifiée par les territoires concernés. Cette conférence constitua une Administration fédérale avec un gouverneur général, ainsi qu'un organe législatif composé d'une chambre haute et d'une chambre basse. À l'issue des élections fédérales organisées en 1958, Sir Grantley Adams, natif de la Barbade, fut élu Premier ministre du premier Parlement des Antilles. La capitale fédérale fut établie à Port-d'Espagne. Dans ce louable esprit aspirant à l'unité des Caraïbes et dans l'espoir d'une nouvelle indépendance avec un gouvernement autonome au sein du Commonwealth britannique, des

différences inter-régionales apparurent entre ses deux principaux protagonistes, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago, qui contrarièrent ce projet.

En 1962, la Jamaïque organisa un referendum sur la confédération, qui plébiscita un vote à son encontre, lequel fut, en outre, suivi de la décision de retrait de Trinité-et-Tobago en 1962. Ces deux événements signèrent la fin inéluctable de la confédération, telle qu'elle avait été initialement ambitionnée.

Plus tard, les efforts déployés durant 15 années de démarches en faveur de l'intégration régionale donnèrent naissance à la Communauté caribéenne (CARICOM), instituée par le Traité de Chaguaramas, entré en vigueur en 1973. Ses premiers signataires furent la Barbade, la Jamaïque, le Guyana, ainsi que Trinité-et-Tobago. Cette organisation se substitua à l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA – Caribbean Free Trade Association), ayant existé de 1965 à 1972 et qui avait été constituée afin de nouer un lien stable entre les pays anglophones des Caraïbes suite à la dissolution de la Fédération des Indes occidentales.

Les trois objectifs fondamentaux poursuivis lors de la constitution de la CARICOM étaient les suivants :

- a) Stimuler la coopération économique au sein d'un marché commun des Caraïbes.
- b) Établir des relations politiques et économiques plus étroites entre ses États membres.
- c) Promouvoir la coopération en matière d'éducation, de culture et d'industrie entre les pays de ladite Communauté.

La CARICOM regroupe en son sein : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname, ainsi que Trinité-et-Tobago – les Îles Vierges étant, quant à elles, un membre associé. Les pays qui y prennent part en qualité d'observateurs sont : Anguilla, Aruba, les Antilles néerlandaises, les Bermudes, la Colombie, les îles Caïmans, le Mexique, Porto Rico, la République dominicaine et, le Venezuela.

Les principaux organes de la Communauté des Caraïbes sont la Conférence et le Conseil.

Conformément aux desseins brigués par la CARICOM, celle-ci adopte et promeut des mesures qui accélèrent la diversification structurelle de la production industrielle et agricole, sur une base durable et régionalement intégrée. Enfin, elle encourage et développe des politiques et programmes qui facilitent le transport des personnes et des biens.

La structure de la CARICOM repose sur diverses entités internes. Celles-ci incluent le Comité des affaires légales (LAC – Legal Affairs Committee), qui dispense son assistance en matière de traités, de questions relevant du droit international et de l'unification des législations de la Communauté, ainsi que la Cour caribéenne de justice (CCJ – Caribbean Court of Justice) et le

Conseil d'enseignement juridique (CLE – Council of Legal Education), lesquels constituent des exemples d'institutions liées à l'application de la justice et du développement du droit.

La CARICOM dispose d'un système d'administration de justice et légale, constitué d'un procureur général, d'un ministre de la Justice, d'un ministre des Affaires Légales, d'un Bureau du Directeur du ministère public, de forces de l'ordre, d'une Commission des services judiciaires et juridiques, ainsi que de barreaux d'avocats.

Le pouvoir judiciaire, dans les pays de tradition européenne continentale, est habituellement composé d'un ministère de la Justice, d'un ministère public et de forces de police. Les juridictions nationales disposent d'une compétence matérielle d'attribution, bien que l'on puisse généralement apprécier des différences dont l'origine se trouve dans la tradition juridique de chacun.

Malgré cet effort d'intégration, la CARICOM, et plus encore toutes les Caraïbes, demeurent une mosaïque bigarrée de traditions juridiques issues de la métropole. À titre de résumé simplifié, l'on peut indiquer qu'il s'agit d'un espace où confluent le droit romano-germanique et le droit français romaniste, selon qu'il s'agisse de collectivités territoriales françaises d'outre-mer ou de pays ayant acquis leur indépendance après la promulgation du Code napoléonien, ce pourquoi ils en ont hérité directement ou par le biais du Code civil espagnol du XIX^e siècle. D'autres ont reçu et maintiennent l'influence de la Common Law, anglaise ou américaine, ou encore du droit néerlandais. Cet ensemble représente par conséquent un véritable défi pour tout mouvement codificateur.

En dépit également des efforts déployés et, sans la moindre intention de sous-estimer les progrès accomplis dans différents domaines, la CARICOM en particulier et, les Caraïbes en général, ne bénéficient pas d'un système arbitral uniforme, ni même harmonisé, et moins encore d'une juridiction arbitrale qui leur soit propre, alors que cela constituait un objectif, une aspiration enracinée qui a été exposée dans bon nombre de forums, par bien des dirigeants caribéens et latino-américains.

Or, l'OHADAC se propose d'offrir une telle opportunité, en poursuivant les efforts témoignés au bénéfice de l'intégration.

4. L'ARBITRAGE DANS LES CARAÏBES

Afin d'analyser l'évolution et la situation actuelle de l'arbitrage dans les Caraïbes, il convient de partir, précisément, des différences entre les diverses traditions ou systèmes juridiques existants. Les lois qui régissent les arbitrages « domestiques », internes ou nationaux, à l'instar de la réglementation applicable à la procédure arbitrale dans la majorité des territoires des Caraïbes d'origine anglaise, trouvent en grande mesure leurs antécédents législatifs dans les lois anglaises. Toutefois, chaque nation dispose, en général et hormis de rares exceptions, de sa propre législation, avec les amendements apportés à la version originelle de ses textes légaux.

Une comparaison analytique révèle certaines similitudes dans leur rédaction et système normatif, mettant également en exergue le fait que la législation de la majorité des pays de cette région est issue de la loi d'arbitrage anglaise de 1950, laquelle consolidait, sans modification de caractère substantiel, les précédentes lois anglaises de 1889 et 1934. Ainsi, la législation arbitrale en vigueur, dans la majorité des pays anglophones des Caraïbes, émane de ladite loi de 1950.

Malgré l'existence d'un certain degré d'unité entre les lois d'arbitrage applicables dans lesdits États caribéens anglophones, ainsi que dans d'autres actuellement membres de la CARICOM, la manifestation de la nécessité d'actualiser le modèle des réglementations dans ce domaine a été, durant de nombreuses années, mise en évidence. Les liens commerciaux et culturels croissants entre les territoires des Caraïbes réclament la promulgation d'une législation unifiée en matière de résolution des conflits commerciaux internationaux, ces derniers étant entendus comme ceux qui franchissent les frontières nationales, soit parce que l'une des parties est étrangère, soit parce que l'objet ou le motif du litige est situé ou est né à l'étranger.

La Loi type de la CNUDCI, au paragraphe 3 de son article premier, offre une définition de l'arbitrage international fort judicieuse et globalisante, qui a été reprise par la majorité des législations modernes relatives à l'arbitrage. Ainsi, cette disposition considère que l'arbitrage est international lorsque :

- « a) *Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou*
- b) *Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement :*
 - i) *Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;*
 - ii) *Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;*
- c) *Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays. »*

Quant aux États-Unis, les premières lois en matière d'arbitrage, empreintes des caractéristiques modernes, apparurent au cours des années 1920. Ainsi, le Congrès promulgua en 1925 la loi fédérale d'arbitrage (Federal Arbitration Act), laquelle pouvait être appliquée dans la majorité des conflits commerciaux. Puis, en 1955, la Conférence nationale des commissaires aux lois étatiques uniformes (National Conference of Commissioners on Uniform State Laws) adopte l'Uniform Arbitration Act, postérieurement amendée et mise à jour en l'an 2000, sur laquelle repose le système arbitral de Porto Rico et des îles Vierges des États-Unis.

L'influence de la législation anglaise s'est fait sentir au sein des territoires des Caraïbes, en particulier dans ceux anglophones naturellement, mais également dans d'autres territoires. Actuellement, la législation en vigueur en matière d'arbitrage en Grande-Bretagne réside dans la loi d'arbitrage de 1996. Néanmoins, cette législation relativement récente n'a été adoptée que depuis très peu par l'ensemble des pays des Caraïbes de langue anglaise. Seuls quelques-uns y avaient adhéré – tel que cela ressort de la liste examinée ci-après – modernisant ainsi leur législation dans ce domaine. D'autres suivirent, en maintenant toutefois un système fondé sur la loi anglaise de 1950, ce qui est le cas du Guyana ou de Trinité-et-Tobago, dont la lecture des lois permet d'observer la référence rémanente, dans le cas de l'exécution des sentences arbitrales « étrangères », à l'obligation y afférente, conformément au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, qui fut promulgué par l'intermédiaire de l'Assemblée de la Société des Nations en 1923. Or, une telle réglementation s'avère foncièrement obsolète. En effet, nul n'ignore que cette organisation internationale cessa d'exister avant la Seconde Guerre mondiale. De surcroît, grâce notamment aux efforts de la CNUDCI et de la CCI, la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères fut adoptée en 1958 au sein de l'Organisation des Nations unies, bien que seules s'y réfèrent les législations les plus modernes, comme celles de Belize, des Bermudes, des Îles Vierges britanniques et de la Dominique, par exemple.

Quant à l'exécution des sentences étrangères, le nombre de pays des Petites Antilles, signataires ou ayant ratifié ladite Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, s'avère déficitaire. Certains comme Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Dominique et Trinité-et-Tobago figurent comme signataires du traité. D'autres n'y ont pas adhéré. D'autres encore s'inscrivent dans le champ d'application de la Convention par le biais des États dont ils dépendent, ce qui est le cas des collectivités territoriales d'outre-mer françaises, néerlandaises, ainsi que de celles des États-Unis. De telles circonstances constituent un motif supplémentaire afin de recommander la réalisation d'un examen qui revête un caractère régional ainsi qu'une portée normalisée et commune quant à l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans le cadre des arbitrages internationaux.

L'examen des législations caribéennes relatives à l'arbitrage met en exergue la nécessité urgente de rechercher un modèle unique pour la région.

Une situation différente est observée dans les Caraïbes de tradition espagnole, où des lois modernes d'arbitrage ont été promulguées dans la majorité de ces pays sur le fondement de la Loi type de la CNUDCI, ce qui est le cas du Costa Rica, du Mexique, de la République dominicaine et même de Cuba, qui, bien que ne suivant pas exactement le modèle de la CNUDCI, a modernisé cette institution en 2007.

Une discordance est également appréciée en ce qui concerne les collectivités territoriales d'outre-mer françaises et néerlandaises, où l'arbitrage est régi un décret de 2011 portant réforme de cette institution et par la loi néerlandaise de 2007, respectivement. Dans le cas

spécifique des collectivités territoriales d'outre-mer françaises, la tradition de l'arbitrage unie à la modernité des textes légaux applicables leur permet de bénéficier des avantages conférés par la législation, la jurisprudence et les coutumes relatives à une institution qui, bien qu'elle ne soit pas ignorée, est dépourvue d'une pratique reconnue dans d'autres îles voisines des Petites Antilles.

5. COMPARAISON DES LOIS REGIONALES

Une vision générale des législations nationales en matière d'arbitrage dans les Caraïbes s'avère opportune afin d'identifier, en particulier, les institutions typiques de la procédure arbitrale moderne. Or, toute tentative de réglementation uniforme se doit d'intégrer de telles institutions. Quelques années auparavant, nombre de ces territoires étaient dénués de leur propre législation dans ce domaine. Toutefois, il ressort de la liste figurant ci-après que 34 des 39 territoires, qui sont potentiellement compris au sein de l'OHADAC, disposent désormais d'une réglementation nationale en matière d'arbitrage.

6. TERRITOIRES DE L'OHADAC : LOIS EN MATIERE D'ARBITRAGE

- **Anguilla**
 - England & Wales Arbitration Act, 1996, Chapter 23 (Loi d'arbitrage de l'Angleterre et du pays de Galles, 1996, chapitre 23).
- **Les Antilles néerlandaises**
 - Arbitrage en Mediation Regels van de Nederlandse Antillen en Aruba, 20/11/2007 (Règles de médiation et d'arbitrage des Antilles néerlandaises et d'Aruba, 20 novembre 2007).
- **Aruba**
 - Arbitrage en Mediation Regels van de Nederlandse Antillen en Aruba, 20/11/2007 (Règles de médiation et d'arbitrage des Antilles néerlandaises et d'Aruba, 20 novembre 2007).
- **Antigua-et-Barbuda**
 - Antigua and Barbuda Arbitration Act, 1975 (Loi d'arbitrage d'Antigua-et-Barbuda, 1975).
- **Les Bahamas**
 - Arbitration Act, 2009 (Loi d'arbitrage des Bahamas, 2009).
- **La Barbade**
 - Barbados International Commercial Arbitration Act, 2007 (Loi d'arbitrage commercial international de la Barbade, 2007).

- **Le Belize**
 - Belize Arbitration Act, 2000 (Loi d'arbitrage du Belize, 2000).
- **Les Bermudes**
 - Bermuda International Conciliation and Arbitration Act, 1993 (Loi de conciliation et d'arbitrage internationaux des Bermudes, 1993).
- **La Colombie**
 - Decreto núm. 1.818 de 1998: Estatuto de los mecanismos alternativos de solución de conflictos de Colombia (Décret n° 1818 de 1998 : Statut des mécanismes alternatifs de résolution des conflits en Colombie).
 - Reglas de Procedimiento del Centro de Arbitraje y Conciliación de la Cámara de Comercio de Bogotá (Règles de procédure du Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce de Bogota).
- **Le Costa Rica**
 - Ley n°. 8937, de 27/04/2011, sobre Arbitraje Comercial Internacional (Loi costaricaine n° 8937 du 27 avril 2011 relative à l'arbitrage commercial international).
- **Cuba**
 - Decreto-Ley n°. 250, de la Corte Cubana de Arbitraje Comercial Internacional (Décret-loi n° 250, de la Cour cubaine d'arbitrage commercial international).
- **La Dominique**
 - Dominica Arbitration Act, 1998 (Loi dominicaine d'arbitrage, 1998).
- **La Guadeloupe**
 - Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.
 - Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 11 mars 1999.
- **La Guyane**
 - Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.
 - Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 11 mars 1999.
- **Le Guyana**
 - Guyana Arbitration Act, 1916 (Loi d'arbitrage du Guyana, 1916).

- **Le Guatemala**
 - Decreto n° 67-95: Ley de Arbitraje de Guatemala (Décret n° 67-95 : Loi d'arbitrage du Guatemala).
 - Reglamento de Conciliación y Arbitraje del Centro de Arbitraje y Conciliación de la Cámara de Comercio de Guatemala (Règlement de conciliation et d'arbitrage du Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce du Guatemala).
- **Haïti**
 - Haiti Arbitration Law (législation arbitrale haïtienne). Décret du 28 décembre 2005 portant réforme du Livre IX du Code de Procédure Civile Haïtien.
- **Le Honduras**
 - Decreto n° 161-2000: Ley de Conciliación y Arbitraje de Honduras (Décret n° 161-2000 : Loi de conciliation et d'arbitrage du Honduras).
- **Les îles Caïmans**
 - Arbitration Law, 2012 (Loi d'arbitrage, 2012).
- **Les îles Turques-et-Caïques**
 - Arbitration Ordinance 7 of 1974 (Ordonnance 7 d'arbitrage de 1974).
- **Les îles Vierges britanniques**
 - Arbitration Act, 17/12/13 (Loi d'arbitrage, 17 décembre 2013).
- **Les îles Vierges des États-Unis**
 - Uniform arbitration Act, 2000 (Loi uniforme sur l'arbitrage, 2000).
- **La Jamaïque**
 - Jamaica Arbitration Act, 1900 with amendment in 2004 (Loi d'arbitrage de la Jamaïque de 1900, réformée en 2004).
- **La Martinique**
 - Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.
 - Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 11 mars 1999.
- **Montserrat**
 - England & Wales Arbitration Act, 1996 (Loi d'arbitrage de l'Angleterre et du pays de Galles, 1996,).

- **Le Mexique**
 - Ley de Arbitraje Comercial, de 22 de julio de 1993 que modifica e incorpora artículos al Título IV del Libro V del Código de Procedimiento Civil, Artículos 1415 al 1463 (Loi d’arbitrage commercial du 22 juillet 1993, qui modifie et insère des articles au Titre IV du Livre V du Code de procédure civile, articles 1415 au 1463).
 - Reglas de Arbitraje del Centro de Arbitraje de México (Règles d’arbitrage du Centre d’arbitrage du Mexique).
 - Reglamento del Centro de Arbitraje y Mediación para las Américas (Règlement du Centre d’arbitrage et de médiation pour les Amériques).
 - Reglamento de Arbitraje de la Cámara Nacional de Comercio de la Ciudad de México (Règlement d’arbitrage de la Chambre nationale de Commerce de la ville de Mexico).
- **Le Nicaragua**
 - Ley n°. 540 de 25 de mayo de 2005 : Ley de Mediación y Arbitraje de Nicaragua (Loi n° 540 du 25 mai 2005 : Loi de médiation et d’arbitrage du Nicaragua).
- **Le Panama**
 - Decreto-Ley n°. 5 de 8 de julio de 1999: Ley de Arbitraje de Panamá (Décret-loi n° 5 du 8 juillet 1999 : Loi d’arbitrage du Panama).
 - Reglamento del Centro de Conciliación y Arbitraje de Panamá (Règlement du Centre de conciliation et d’arbitrage du Panama).
 - Reglamento del Centro de Arbitraje, Conciliación y Mediación del Centro de Solución de Conflictos (RCESCON) de Panamá (Règlement du Centre d’arbitrage, conciliation et médiation du Centre de résolution des conflits du Panama).
- **Porto Rico**
 - Puerto Rico Law of Commercial Arbitration – PRAL. Loi d’arbitrage de Porto Rico, n° 376 du 8 mai 1951. Le Code de procédure civile portoricain possède un chapitre complet en matière d’arbitrage, fort similaire à la version actuelle de l’Uniform Arbitration Act des États-Unis, approuvée en 1955 et modifiée en 2000.
- **La République dominicaine**
 - Ley n°. 489-08 sobre Arbitraje Comercial de la República Dominicana (Loi n° 489-08 sur l’arbitrage commercial de la République dominicaine).
- **Saint-Martin**
 - Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l’arbitrage.

- Règlement d’arbitrage de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage de l’OHADA du 11 mars 1999.
- **Saint-Barthélemy**
 - Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l’arbitrage.
 - Règlement d’arbitrage de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage de l’OHADA du 11 mars 1999.
- **Trinité-et-Tobago**
 - Act Relating to Arbitrations, 1939 (Loi relative à l’arbitrage, 1939).
 - Act. No. 8, Mediation, 2004 (Loi n° 8 sur la médiation, 2004).
 - Laws of Trinidad Tobago, Chapter 501, 2012 (Lois de Trinité-et-Tobago, chapitre 501, 2012).
- **Le Venezuela**
 - Ley de Arbitraje Comercial de Venezuela, 1998 (Loi d’arbitrage commercial du Venezuela, 1998).
 - Reglamento de Arbitraje de la Cámara de Comercio de Caracas (Règlement d’arbitrage de la Chambre de commerce de Caracas).

7. RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALEMENT ADMISES

Non seulement l’arbitrage dans les Caraïbes a été soumis aux influences susmentionnées lors de la conception, la rédaction et la promulgation des lois nationales, mais il convient en outre de remarquer, en ce qui concerne son instrumentation pratique – à savoir son application par les juridictions arbitrales locales et même, à l’occasion de la conception de certaines desdites lois –, leur « force obligatoire », par la voie de l’application pratique de certains des principaux règlements d’arbitrage existants.

En effet, l’arbitrage commercial international possède ses propres règles et, à l’instar de ceux qui pratiquent un sport déterminé, les arbitres, les avocats et les organisations tutélaires de l’arbitrage, n’hésitent pas à se nourrir des meilleures expériences en la matière. Il s’agit d’une réalité qui s’applique également à l’arbitrage.

L’arbitrage naît et se forme à partir de l’autonomie de la volonté des parties, mais il est placé sous le giron des États. Les procédures, qui doivent être employées afin d’engager une procédure fondée sur un différend spécifique, passent par les accords ayant été préalablement adoptés par les parties. Par la suite, soit cette procédure reçoit l’empreinte d’une institution, soit elle est rédigée et créée par les parties elles-mêmes, ce qui est le cas du dénommé arbitrage *ad hoc*. Ainsi, en passant par la volonté des parties au litige et par l’appui institutionnel que ces dernières auraient choisi, l’on pourra aboutir, en son temps, à une

décision qui, de surcroît, sera susceptible de revêtir un caractère internationalement exécutoire, comme s'il s'agissait d'une décision de justice de droit commun. L'ensemble de ceci expose et matérialise amplement des manifestations de volonté, le caractère discrétionnaire de l'accord des parties et l'appui étatique en faveur de cette volonté.

Ceci est la raison pour laquelle, sous réserve que les parties établissent leurs règles et reconnaissent, dans le même temps, les limites posées à cette liberté, tout sera en ordre. De telles limites résident, d'une part, dans les lois impératives auxquelles les parties ne peuvent conventionnellement déroger (puisque, somme toute, la convention d'arbitrage n'est autre qu'un contrat) et, d'autre part, dans les lois impératives en matière d'arbitrage qui sont applicables dans le lieu où la procédure arbitrale est engagée, ainsi que celles du pays ou du territoire impliqué dans ladite procédure. Il en résulte, dès lors, que la loi spécifique d'arbitrage qui régit le conflit ainsi que les lois d'ordre public international poseront une limite à la liberté des parties. S'il n'y a certes pas lieu d'exposer ici un texte doctrinal, il convient en revanche d'argumenter la raison justifiant que les arbitres, en dépit de leur vaste liberté et leurs pouvoirs discrétionnaires aux fins de résolution du différend, sont tenus de respecter certaines limites qui vont constituer ou que nous pourrions dénommer « les règles du tribunal arbitral ». Outre celles établies par la convention d'arbitrage, il ne s'agit que de quelques limites en vertu desquelles il n'existe pas de règles externes imposées *prima facie* qui empêcheraient l'arbitre de conduire et de contrôler sa propre procédure.

En somme, les règles, méthodes et procédures, émanant des règlements des institutions qui bénéficient d'une vaste expérience internationale de même qu'une longue tradition dans le domaine de l'arbitrage, ont contribué à créer une espèce de *lex mercatoria* arbitrale, que les parties s'approprient souvent lors d'une procédure déterminée ou qui, en d'autres occasions, alimente la formation d'une coutume arbitrale dans un territoire, ou encore, qui marque le chemin réglementaire adopté par une institution arbitrale.

En appliquant ce concept aux Caraïbes et à l'issue de consultations et d'études sur les réglementations nationales et les procédures, il est possible d'affirmer qu'il existe quatre catégories de règles classiques qui émanent d'importantes institutions arbitrales, dont l'influence et l'application sont actuellement significatives aux Caraïbes. Celles-ci sont les suivantes :

- a) Le Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage international de Londres – London Court of International Arbitration (LCIA), du 1^{er} janvier 1998.
- b) Le Règlement de l'Association américaine d'arbitrage – American Arbitration Association (AAA), modifié et en vigueur depuis le 15 septembre 2005.
- c) Le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), dont le siège est sis à Paris.

d) Le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (dont l'acronyme est CNUDCI en français et, l'acronyme anglais, plus connu, est UNCITRAL).

Il importe d'ores et déjà d'indiquer, bien que nous ne traitons pas encore de la partie consacrée à l'explication de chacune des normes des réglementations proposées, que celles-ci ont été précisément rédigées à partir des dénominateurs communs aux lois d'arbitrage nationales, en y intégrant le meilleur de chacun de ces règlements, grâce aux connaissances empiriques des différents intervenants et arbitres consultés.

Comme chacun sait, les règles standard d'une organisation ou d'une autorité en charge de la tutelle ou de l'administration des arbitrages ne sauraient être utilisées qu'avec le consentement exprès de l'institution concernée et, seulement après l'accord de paiement des tarifs établis.

Comparaison des règles internationales : une comparaison schématique de ces principaux règlements internationaux d'arbitrage auxquels il est fait appel couramment et qui exercent une influence sur la formation des lois nationales dans les Caraïbes, nous permet d'identifier leurs similitudes et différences.

PARTIE II. L'ARBITRAGE DE L'OHADAC

8. POURQUOI UN ARBITRAGE DE L'OHADAC ?

Le projet de l'OHADAC pour l'harmonisation du droit commercial dans les Caraïbes, dès sa conception initiale et tel que précédemment indiqué, a fait de l'arbitrage commercial international, l'un de ses objectifs. Bien que la dénomination elle-même du projet se réfère à l'« harmonisation » (terme qui revêt une signification et une portée en matière de codification qui sont distinctes de la notion d'uniformité substantielle), l'idée initiale a été celle d'une Cour d'arbitrage commercial international propre à la zone latino-américaine et caribéenne.

Cette finalité ne doit pas être une source de préoccupations pour les chambres de commerce qui sont tutélaires à ce jour des arbitrages dans la région, ni pour les juridictions arbitrales internationales, nationales ou celles les plus célèbres mondialement. Les raisons en sont évidentes car, depuis de nombreuses années, l'arbitrage constitue un instrument précieux d'aide au commerce international, en tant que mode alternatif de résolution des conflits nés dans le cadre des relations commerciales internationales, ce qui le traduit en une aspiration saine, tant de la part des institutions dédiées au soutien des commerçants, que de celle de certains pays qui souhaitent disposer de leur propre juridiction arbitrale. Il existe, en effet, suffisamment d'espace pour tous et, si la concurrence est certes licite et admise, une telle concurrence n'aura toutefois pas lieu, puisqu'il est question d'efforts assidus au bénéfice des activités économique dans la région, destinés davantage aux petites et moyennes entreprises,

pour lesquelles il n'est pas fondé de devoir saisir des juridictions arbitrales situées en terres lointaines et qui sont inexpérimentées eu égard à la situation spécifique du territoire concerné et ses caractéristiques.

La nature juridique de l'arbitrage de même que sa conception contractuelle ou juridictionnelle ont fait l'objet de nombreuses discussions, celles-ci sont toutefois dépourvues d'intérêt au vu de l'optique que nous poursuivons, les théories relatives à la nature juridique étant un héritage de la scolastique médiévale encore sous-jacente dans l'esprit du juriste de notre temps. Notre intérêt réside dans la prétention de disposer d'un arbitrage dont les caractéristiques spécifiques soient adaptées aux demandes des pays de la région et à leurs relations commerciales internationales. Un tel intérêt est, au demeurant, commun à tout mouvement d'intégration politique ou commerciale (tels que la CARICOM, l'Alliance bolivarienne pour les Amériques – ALBA, ou autres).

L'harmonisation du droit commercial en matière d'arbitrage peut conduire à trois chemins distincts, à savoir deux visant un arbitrage institutionnalisé et un visant un arbitrage *ad hoc* : une loi type pour les pays de la région, comme voie d'une postérieure codification nationale harmonisée (à savoir une harmonie dans la variété législative) ou, une juridiction arbitrale commune. Elle peut également conduire à un règlement d'arbitrage *ad hoc*.

Dès lors, les premières questions soulevées ont été les suivantes :

- Loi type ou règlement d'arbitrage ? Et, arbitrage institutionnel ou *ad hoc* ?
- Institution en charge de l'administration de l'arbitrage avec un règlement applicable à sa juridiction arbitrale et pourvue d'un siège spécifique ou, règlement sans juridiction arbitrale pour un arbitrage *ad hoc* ?

L'idée de la loi type a été rejetée dès l'origine, cette voie ayant déjà été ouverte et bien affirmée grâce à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, à partir de laquelle une vingtaine de pays latino-américains et caribéens ont promulgué leurs propres lois nationales. Néanmoins et malgré cela, dans d'autres pays qui représentent la majorité, les législations nationales se fondent sur des critères particulièrement disparates. Au surplus, une loi type ne contribue qu'à l'ordonnement de l'arbitrage interne lequel, même s'il bénéficie de projections internationales, part d'une juridiction arbitrale nationale, qui devra recueillir, afin d'être le centre d'admission des arbitrages de la zone, l'acceptation des autres pays ou opérateurs du commerce. À cela, il convient d'ajouter la louable finalité poursuivie par l'OHADAC, déjà mentionnée à maintes reprises, qui réside, comme l'on sait, dans le fait que l'arbitrage commercial international puisse revêtir deux modalités : institutionnel et *ad hoc*. L'arbitrage institutionnel est celui qui est administré par une institution permanente d'arbitrage, en d'autres termes, par une juridiction arbitrale permanente disposant d'un siège spécifique. L'arbitrage *ad hoc*, en revanche, se caractérise par l'absence de juridiction arbitrale et par le fait qu'à partir d'un règlement d'arbitrage, les parties désignent les arbitres

puis ces derniers le président et, à défaut de nomination par lesdits arbitres de ce président, il incombe à une autorité de désignation d'y procéder. Il n'existe pas de siège prédéterminé, ni de règlement applicable à la procédure, les parties ou les arbitres désignés par celles-ci les choisissant lors de chaque espèce.

Ces alternatives ont fait l'objet d'une appréciation méticuleuse, en partant toujours du principe selon lequel l'arbitrage constitue le mode alternatif par excellence de résolution des conflits nés à l'occasion de transactions internationales et qu'il s'est converti à ce jour en une formule idoine aux fins de résolution des différends du commerce international, chose déficitaire dans les Caraïbes.

Cependant, les plus célèbres juridictions arbitrales internationales, comme la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sont saisies, chaque année, de centaines de procédures auxquelles les parties sont caribéennes. L'OHADAC n'a aucun inconvénient à ce que les opérateurs du commerce aient recours à des juridictions arbitrales internationales, notamment car celles-ci ont acquis un prestige mérité en offrant un service d'administration des procédures arbitrales avec efficacité et qualité, prestige déjà atteint de par leur pouvoir de révision des sentences aux fins de vérification de la conformité des procédures aux exigences formelles et légales établies. La longue tradition et la riche expérience dont bénéficient ces juridictions arbitrales (comme la Cour internationale d'arbitrage de la CCI) ne sont nullement rejetées, méprisées, ou ignorées, mais, au contraire, admirées, respectées ainsi que prises en exemple à l'égard de tout ce qui peut être intégré lors de la conception d'un projet d'arbitrage, comme le font d'autres juridictions arbitrales nationales ou internationales.

Nonobstant ce qui précède, ces principales institutions arbitrales internationales, dont la tradition et l'expérience sont majeures, se trouvent non seulement géographiquement éloignées de la région des Caraïbes, mais sont également parfois étrangères aux caractéristiques des pays caribéens. Or, ainsi que nous l'avons indiqué auparavant, les Caraïbes constituent une région certes hétérogène mais bien définie et, ses nations partagent des intérêts communs.

Pour ces motifs, l'objectif essentiel de l'OHADAC vise, d'une part, à rapprocher l'arbitrage du lieu contractuel et du contexte du litige et, d'autre part, à former et aguerrir des arbitres experts dans cette zone et connaisseurs des caractéristiques de ces territoires. Il n'est pas anodin d'affirmer qu'un arbitre capable de résoudre, à raison et avec bien-fondé, un différend dans certaines matières, se trouve parfois démuné face au contexte du litige, lorsque la nature de l'action à l'origine du conflit est issue de coutumes ou de droits enracinés dans certains territoires, qui sont en tous points étrangers à ses tâches coutumières et sa façon de percevoir ou d'apprécier les institutions, les faits et les choses.

Cela constitue précisément l'un des avantages de l'arbitrage sur les organes juridictionnels nationaux, à savoir la possibilité de choisir l'arbitre qui possède une connaissance non seulement de la procédure et du droit ou de la loi applicable, mais également de la matière

objet du différend, ainsi que des caractéristiques et des situations qui ont une incidence sur les faits litigieux. Nul n'ignore qu'une juridiction arbitrale institutionnelle est une chose et qu'un tribunal arbitral en est une autre. Certes, une procédure arbitrale administrée par une juridiction ou institution arbitrale située en Europe, par exemple, peut se dérouler dans une quelconque ville ayant été choisie comme siège de la procédure. Toutefois, en général et indépendamment du fait qu'en vertu de l'autonomie de la volonté les parties sont en droit de choisir l'arbitre unique ou de désigner un arbitre, la pratique démontre que les arbitres qui sont fréquemment désignés sont ceux dont la participation aux procédures engagées devant ces importantes juridictions arbitrales s'avère particulièrement assidue. Or, en se professionnalisant de la sorte, le nombre de procédures dans le cadre desquelles ils interviennent, excède parfois les capacités réelles dont ils jouissent quant à leur expérience en la matière. Il est ainsi habituel d'observer des noms qui se répètent dans des arbitrages portant sur des domaines dont la nature est telle que les procédures y afférentes n'ont rien à voir les unes avec les autres. S'il est, en effet, possible d'acquérir des compétences multidisciplinaires, ainsi que de diriger et conduire simultanément plusieurs affaires différentes à la fois, il n'en demeure pas moins que la spécialisation représente l'un des avantages les plus substantiels de l'arbitrage eu égard aux organes juridictionnels nationaux et, qui perd toute sa signification en de tels cas. Il s'avère nécessaire de veiller aux connaissances que possède l'arbitre ainsi qu'à son indépendance et impartialité indéniables envers les parties, si l'on aspire à maintenir l'arbitrage à la place d'honneur qu'il est parvenu à occuper.

L'autre objectif de l'OHADAC est de fournir un cadre juridique qui permette, au moyen de mécanismes et diverses techniques d'harmonisation, l'instauration d'une plate-forme juridique offrant la plus grande sécurité juridique possible aux opérateurs du commerce, facilitant ainsi les échanges commerciaux dans les Caraïbes. En ce sens, l'opportunité de disposer d'un Centre de promotion de l'arbitrage et d'un Règlement caribéen d'arbitrage *ad hoc* doit contribuer à ce processus de rapprochement juridique, culturel et économique, qui engage les États impliqués.

Le projet présenté à l'OHADAC ambitionne la conception d'un arbitrage commercial international octroyant aux parties et aux opérateurs juridiques des avantages supérieurs, comparés à ceux fournis par les alternatives actuellement existantes. À cet égard, la conception de l'arbitrage qui est visée se fonde sur cinq principes essentiels :

- a) Indépendance et autonomie de l'arbitre à l'égard des parties.
- b) Rapidité de la procédure avec des délais brefs et sans retards.
- c) Efficience du tribunal arbitral en n'admettant pas d'arbitres participant simultanément à un nombre excessif de procédures.
- d) Encouragement de l'arbitrage *ad hoc* en conciliant la procédure avec les souhaits des parties.

- e) Promotion d'une culture arbitrale dans la région au moyen de la divulgation, l'échange, l'organisation d'événements et de cours pédagogiques contribuant à la formation d'experts locaux.

Même si l'autonomie des parties devrait être l'essence de tout modèle d'arbitrage commercial international, force est hélas de constater que, dans de nombreux cas, la procédure arbitrale n'est pas, à ce jour, conçue pour servir les intérêts des parties et des opérateurs, mais plutôt les finalités poursuivies par les institutions arbitrales, les arbitres et les avocats. Il n'est pas rare que les parties se sentent victimes de leur propre procédure arbitrale. Le projet de l'OHADAC s'efforce de reconquérir l'essence de l'arbitrage commercial international au bénéfice des intérêts des opérateurs eux-mêmes. Ce principe d'autonomie non seulement se traduit, en termes de technique juridique, en une procédure arbitrale garantissant aux parties les plus larges pouvoirs de disposition et d'auto-composition, mais il exige en outre que le pouvoir discrétionnaire des arbitres lors de la gestion de la procédure et de la solution au fond soit circonscrit à de justes limites, en respectant scrupuleusement le mandat conféré par les parties. Toutefois, la réalisation de cet objectif requiert, en particulier, l'engagement d'une institution arbitrale qui assure la promotion de l'arbitrage, le divulgue, en fasse connaître les meilleures expériences internationales, intervienne en qualité d'autorité de désignation lors d'arbitrages *ad hoc* et à la demande, le cas échéant, des parties, administre les procédures arbitrales, en garantissant à tout moment l'autonomie, la neutralité et l'impartialité, et qui fasse prévaloir les intérêts des parties sur ceux du tribunal arbitral lui-même ou de la propre institution administrant la procédure.

D'un point de vue strictement formel, un système arbitral ne peut se fonder exclusivement sur l'attention prêtée aux intérêts des parties. La formule arbitrale doit offrir aux opérateurs du commerce une solution efficace et juste, en termes de prévisibilité et de neutralité. L'efficacité impose une procédure arbitrale simple, rapide et économique. Ainsi, la garantie du bon déroulement de l'arbitrage exige, tout d'abord, un modèle différent d'engagement de l'arbitre à l'égard de la procédure, qui s'affranchisse des abus de plus en plus fréquents lors de la désignation réitérée d'arbitres cumulant davantage de procédures que celles dont ils ont la capacité et le devoir de mener à bien, ce qui conduit parfois à un cadre d'irresponsabilité. Il n'est pas inhabituel de remarquer, lors d'une procédure arbitrale, que la tenue d'audiences de plaidoiries ou d'administration des preuves soit retardée ou renvoyée à une date ultérieure au motif d'autres engagements professionnels auxquels sont tenus les arbitres ou l'un d'entre eux. De telles circonstances peuvent être admises de manière raisonnable, mais la professionnalisation excessive des arbitres et leur désignation réitérée, tantôt par les parties, tantôt par la juridiction arbitrale elle-même, à défaut de nomination, conduisent à cette regrettable situation. Nombreuses sont les prestigieuses instances internationales d'arbitrage dans le cadre desquelles, une fois la procédure achevée, les parties sont contraintes d'attendre des mois et même une année afin que le tribunal arbitral prononce sa sentence. Actuellement, la durée admise comme raisonnable pour que s'achève un arbitrage international d'une

certaine complexité, oscille autour de deux années, sans compter les retards susceptibles de se produire ultérieurement en raison des procédures d'intervention et de contrôle judiciaires de la sentence pour son exequatur. En termes économiques, ces retards dans les procédures arbitrales causent de graves préjudices aux parties et doivent être corrigés au moyen de différentes actions consistant à réduire les délais de procédure de manière raisonnable, à accélérer la procédure grâce au savoir-faire de l'institution et, à exiger aux arbitres un dévouement et un zèle supérieurs à ceux qui sont, à ce jour, considérés comme acceptables.

De surcroît, l'efficacité exige des coûts de l'arbitrage qui soient raisonnables, tant en ce qui concerne son administration que les honoraires des arbitres. Un système arbitral efficace doit tendre vers la désignation d'arbitres dont la compétence et le prestige soient avérés. Nonobstant cela, la déclaration d'impartialité et de disponibilité de temps constitue l'essence de la capacité fidèle, réelle et efficace de mener à bien le mandat octroyé par les parties en confiant leur différend à des personnes indépendantes aux fins de sa résolution. Par ailleurs, les mécanismes de calcul des honoraires des arbitres sur la base d'un pourcentage de la somme litigieuse doivent être rectifiés, au moyen d'une détermination desdits honoraires fondée sur des critères plus raisonnables et proportionnés, en estimant à sa juste mesure la compensation au titre des services prêtés. Assurément, la désignation du siège arbitral est un autre élément significatif pour l'efficacité de l'arbitrage, dont les parties doivent dûment tenir compte. Ainsi, le déroulement de l'arbitrage dans la région des Caraïbes doit, en principe, contribuer à réduire les coûts y afférents.

Il est nécessaire que les parties puissent être assurées de bénéficier d'une justice équitable et de qualité, fondée essentiellement sur la sécurité juridique et la prévisibilité. À cette fin, la désignation des arbitres doit constituer une garantie de compétence et de professionnalisme. Dans la mesure où le Règlement d'arbitrage de l'OHADAC est susceptible de régir l'attribution de cette fonction, le système proposé ne répond pas à un système de « listes » à *numerus clausus*, dont la configuration souffre de rigidité et pâtit, dans de nombreux cas, d'un mauvais fonctionnement. Lors de la désignation des arbitres, l'expérience arbitrale ne doit pas avoir une valeur déterminante égale ni à celle de la maîtrise des questions de fond devant être élucidées par leurs soins ni, en particulier, à celle de leurs connaissances accréditées de la matière spécifique dont traite l'arbitrage ainsi que du droit applicable au fond du litige. Un arbitre expert dans la matière litigieuse est préférable à un spécialiste en droit de la procédure arbitrale et, paradoxalement, il est la garantie d'efficience accrue dans la gestion des expertises et des preuves, l'ensemble de ceci conduisant à une meilleure qualité de la sentence.

En effet, une justice de qualité doit être exigeante au moment de concevoir tant la procédure arbitrale que la rédaction de la sentence arbitrale. Les garanties de défense ne sont pas exclusives aux procédures dont sont saisis les organes juridictionnels nationaux. Une procédure arbitrale garante de la qualité procédurale des parties à cette dernière facilite, dans le même temps, la reconnaissance internationale d'une sentence, dont la structure et les

fondements sont tenus de respecter le mandat conféré par lesdites parties. Enfin, la qualité de l'ensemble de la procédure doit s'appuyer sur des normes des plus rigoureuses quant à l'impartialité et l'indépendance des arbitres, lesquelles ne sauraient avoir pour écho leur immunité ou exonération de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

L'adoption d'un Règlement d'arbitrage de l'OHADAC prétend fournir aux opérateurs du commerce, aux avocats, aux professeurs, aux organes de la pratique juridique et, en général, à toutes personnes intéressées ou impliquées dans les affaires internationales dans la région des Caraïbes, un instrument parfaitement adapté afin de recourir à l'arbitrage commercial international en tant que mode alternatif de résolution des différends qui naissent des relations transfrontalières.

9. UN REGLEMENT D'ARBITRAGE PERMETTANT INDISTINCTEMENT UN ARBITRAGE *AD HOC* OU UN ARBITRAGE INSTITUTIONNEL

9.1 Quels avantages présente, pour l'OHADAC, l'arbitrage *ad hoc* par rapport à l'arbitrage institutionnel ?

La création d'une Cour permanente d'arbitrage requiert nécessairement un financement, au moins jusqu'à ce qu'elle soit saisie d'un nombre d'espèces lui permettant de s'autofinancer. Elle nécessite un siège, des locaux pour ses bureaux et la tenue des audiences, un personnel dédié au secrétariat, une structure de direction, ainsi que des secrétaires ou conseillers qui administrent les arbitrages lui étant soumis. Il s'agirait d'une Cour « en franche concurrence » avec les juridictions arbitrales nationales de la région et, de toute évidence, avec les juridictions arbitrales internationales. L'arbitrage est, jusqu'à un certain point, pour les juridictions arbitrales permanentes, une opération qui requiert d'être rentable et qui est alimentée par les frais d'arbitrage acquittés par les parties, selon un barème de tarifs établi. Ces revenus doivent permettre à la Cour de supporter les coûts de l'arbitrage et de satisfaire les honoraires des arbitres. Cette nouvelle Cour de l'OHADAC nécessite un financement durant un certain nombre d'années jusqu'à ce qu'elle recueille l'acceptation des commerçants et des avocats dans les Caraïbes.

Pour cette raison, bien que l'idée retenue ait pu être celle d'un arbitrage institutionnel, qui offre habituellement l'avantage d'aider les parties lors de la conception et du déroulement de leur arbitrage, il a été prévu de débiter les travaux au moyen d'un arbitrage *ad hoc*, sans préjudice que puissent coexister, plus avant, les deux modalités, car les parties préfèrent parfois, pour certaines raisons, un arbitrage *ad hoc*.

L'idée d'un arbitrage institutionnel, à travers un Centre d'arbitrage ou un organisme permanent présuppose certaines définitions concernant, en particulier, son siège, son personnel et son budget, qui lui permettent de débiter ses activités. En outre, l'aspect positif de l'arbitrage institutionnel réside dans le fait que l'OHADAC se propose de divulguer et de promouvoir l'arbitrage et, pour ce faire, il requiert un centre professionnel.

Il ressort d'une étude récente des documents en vertu desquels sont conclus des opérations internationales, des investissements et des contrats internationaux, que la problématique majeure réside dans les erreurs rencontrées lors de la stipulation des solutions aux fins de résolution des différends. Ceci est la raison pour laquelle un centre ou d'arbitrage s'avère indispensable.

Les déficiences arbitrales les plus fréquemment observées dans la région sont les suivantes :

- a) Une convention d'arbitrage défailante, inefficace ou inapplicable (plus connue sous la dénomination de « clause pathologique »).
- b) Le choix de juridictions arbitrales inappropriées.
- c) Des sièges arbitraux inadéquats.
- d) Un arbitrage *ad hoc*, sans connaissance de la clause type, qui conduit à l'absence de désignation des éléments requis pour sa viabilité.

Tel qu'en témoigne ce qui précède, les vastes pouvoirs octroyés aux parties par l'autonomie de la volonté s'avèrent insuffisants afin de concevoir leur propre convention d'arbitrage. Il importe de préciser certains éléments permettant d'éviter une clause non seulement pathologique, mais également lacunaire afin de pouvoir épuiser les droits que la loi ou le règlement confère aux parties lors de la conception de leur arbitrage. À défaut d'avoir stipulé de tels éléments, il incombe à la cour d'arbitrage ou au tribunal arbitral de préciser ces derniers, tels que :

- a) Le nom de l'institution en charge de l'administration arbitrale.
- b) Le siège de l'arbitrage (qui doit être une ville et non un pays).
- c) La loi applicable au fond.
- d) La loi applicable à la procédure et les règles de celle-ci.
- e) La ou les langues qui seront utilisées.
- f) Le délai ou terme de présentation de la demande d'arbitrage (condition nécessaire afin de pouvoir arbitrer un différend).
- g) L'obligation (éventuelle) d'épuiser d'autres voies.
- h) Le nombre d'arbitres.
- i) Les modalités ou la méthode de désignation de l'arbitre unique ou du troisième arbitre.
- j) Les restrictions imposées face à d'éventuels recours.
- k) L'autorité de désignation (en cas d'arbitrage *ad hoc*).
- l) Les modalités de satisfaction des dépens (à défaut d'être régies par le règlement, comme ce qui est le cas pour l'arbitrage *ad hoc*).

Faute de cela, les parties s'évertuent fréquemment à stipuler inutilement des éléments déjà établis dans le propre règlement de la juridiction arbitrale, dans les lois du pays qui s'avèrent applicables, ainsi que dans les traités internationaux. L'ensemble de ceci, bien que l'on puisse penser que « ce qui abonde ne vicie pas », constitue souvent de vaines itérations qui, parfois, de par leurs inexactitudes ou contradictions, rendent inopérantes les dispositions qui étaient applicables d'office en vertu du règlement choisi.

Un règlement d'arbitrage doit permettre aux parties d'éviter de tels problèmes, que l'on ait recours à un arbitrage institutionnel ou *ad hoc*. C'est en ce sens qu'est conçu le projet de Règlement d'arbitrage de l'OHADAC.

10. LE SIÈGE DU CENTRE ET LE SIÈGE DE L'ARBITRAGE

La création d'un Centre caribéen d'arbitrage suppose implicitement la détermination de son siège. Ceci mérite une analyse succincte qui synthétise les nombreuses études réalisées aux fins d'élaboration de la proposition soumise.

10.1 Le siège de l'arbitrage

La notion de siège dans l'arbitrage international désigne, en général, un lieu où sont concrètement effectués les actes matériels afférents à la procédure arbitrale, comme l'audition des parties, les preuves testimoniales ou la signature de la sentence arbitrale.

En outre, sa localisation détermine la compétence juridictionnelle de l'État dont les cours et tribunaux devront trancher les difficultés susceptibles d'être posées aux arbitres dans l'exercice de leur fonction arbitrale, cours et tribunaux qui pourront également être saisis d'éventuelles actions à l'encontre de la sentence.

Le lieu de l'arbitrage emporte la détermination juridique :

- a) De la loi qui régit la procédure arbitrale et qui, à son tour, exerce une incidence sur la convention d'arbitrage.
- b) De la constitution et la compétence du tribunal arbitral.
- c) Du déroulement de l'instance.
- d) De la teneur de la sentence.
- e) Des causes de nullité de la sentence.
- f) Des motifs de rejet de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence.
- g) De l'ensemble de ce qui concerne l'intervention et l'assistance des juges lors de la procédure arbitrale.

Le lieu de l'arbitrage est, de surcroît, un facteur déterminant de la considération de son caractère international et, il en est ainsi lorsque le lieu convenu dans la convention d'arbitrage est situé hors des frontières de l'État dans lequel les parties sont établies.

Par ailleurs, il détermine la nationalité de la sentence, ce qui revêt une importance significative à l'heure de solliciter sa reconnaissance et son exécution. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées dans l'hypothèse où la convention d'arbitrage ne serait pas valable conformément à la loi du lieu du prononcé de celle-ci.

Au surplus, dans certains États, le lieu du prononcé de la sentence conditionnera son caractère exécutoire, puisqu'il existe des ordres juridiques qui n'exécutent que des sentences ayant été rendues dans certains États. En cela, il est décisif que le siège de l'arbitrage (à savoir une ville et non un pays) soit situé dans un État signataire de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Parmi les divers facteurs à prendre en considération pour la détermination d'un siège arbitral adéquat, il convient de signaler, notamment, ceux suivants :

- a) L'adéquation entre la loi du lieu de l'arbitrage et la procédure arbitrale et ce, malgré la débilisation de ce critère en raison du nombre croissant d'États ayant adopté, en tout ou partie, la Loi type de la CNUDCI, contribuant de la sorte à une harmonisation du déroulement des procédures. Ainsi, un État dont la législation s'est inspirée de ladite Loi type sera considéré comme un État disposant d'un corpus normatif moderne en matière d'arbitrage et favorable à cette institution juridique.
- b) L'existence d'un traité multilatéral ou bilatéral en vigueur entre l'État au sein duquel se déroule l'arbitrage, et le ou les États dans lesquels la sentence sera susceptible de devoir être exécutée. À cet égard, la référence de rigueur en la matière est la Convention de New York susmentionnée, notamment les dispositions de son article V, qui conduisent à l'adoption de solutions uniformes par les différents juges étatiques en matière d'annulation des sentences arbitrales, en ce sens que ne seront pas accueillies des causes distinctes de celles énoncées dans la disposition précitée.
- c) La situation géographique de l'objet du litige et la proximité des preuves.
- d) Le degré d'intervention et de collaboration dans la procédure arbitrale des juges, conformément à la législation locale.
- e) Les voies de recours prévues par la législation locale à l'encontre des sentences arbitrales.
- f) L'éventuelle existence de dispositions locales à caractère impératif, dont la violation peut emporter la nullité de la sentence.
- g) La recherche d'un lieu neutre, car un siège arbitral ainsi déterminé contribue à ce qu'aucune des parties ne puisse se réfugier derrière les bénéfices que lui confère son propre système juridique.
- h) La proximité du lieu avec le domicile des parties afin de faciliter les déplacements.
- i) La disponibilité de services d'appui.

j) La stabilité politique, la sécurité personnelle, l'absence de menaces de mutineries ou de situations de guerre.

Il convient de préciser que l'on se réfère ici au siège de l'arbitrage et non au siège de l'institution arbitrale. Ce dernier ne doit pas nécessairement coïncider avec le siège de la procédure, que les parties peuvent librement choisir sans être tenues de le faire correspondre à celui de l'institution en charge de l'administration de l'arbitrage, lorsqu'elles ont recours à un arbitrage institutionnel.

Il importe que le siège de la procédure, ou siège de l'arbitrage, corresponde toujours et nécessairement à un lieu déterminé. Il n'est pas suffisant de choisir un État, puisqu'en fixant le siège, l'on détermine un certain organe juridictionnel national qui, de la sorte, est individualisé, afin d'exercer le contrôle judiciaire de la procédure. Il en résulte que le choix du siège implique des conséquences d'une importance substantielle pour le déroulement de l'arbitrage et pour la viabilité elle-même de la sentence arbitrale, ce pourquoi un tel choix va bien au-delà de la recherche d'une situation géographique agréable où la procédure peut être menée à bien (tourisme arbitral).

Il est nécessaire d'examiner également la législation de l'État concerné en matière d'arbitrage afin d'établir à quel point sa réglementation peut être favorable à une telle procédure et, d'observer enfin l'attitude des cours et tribunaux nationaux dudit État à l'égard de l'institution juridique de l'arbitrage. Il convient de rappeler que le siège de l'arbitrage constitue le critère d'attribution de la compétence judiciaire internationale aux fins d'annulation de la sentence. Dès lors, l'acceptation par les tribunaux de droit commun des prémisses fondamentales sur lesquelles repose l'arbitrage s'avère indispensable. Un interventionnisme judiciaire ou une judiciarisation de l'arbitrage s'avère fatidique pour qu'un lieu puisse être choisi comme un siège arbitral approprié.

Au vu de ces prémisses, s'agissant de la confiance, plus ou moins élevée, envers l'application de la loi locale par les juges qui effectuent le contrôle à l'origine, il convient de prendre en considération le fait que le siège est le fruit du libre choix des parties, ce qui n'est pas le cas de l'État dans lequel l'exécution de la sentence doit être réalisée.

Dès lors, le juge de l'exequatur ne devra s'attacher qu'aux éventuelles erreurs à caractère international commises dans la sentence arbitrale, en assumant, dans cette matière, une compétence discrétionnaire, laquelle ne saurait recevoir application lorsque le défaut entachant la sentence obéit à un critère revêtant un caractère exclusivement local.

10.2 Le siège de l'institution d'arbitrage

Le déroulement de l'arbitrage commercial international repose incontestablement sur certains postulats qui en constituent le fondement et, dont la présence dans un pays déterminé doit permettre la possibilité que celui-ci soit choisi comme siège d'arbitrage possible, non

seulement comme siège d'une éventuelle procédure, mais plus encore comme siège d'une institution permanente d'arbitrage.

De tels postulats nécessaires au déroulement de l'arbitrage avec l'efficacité que requiert ce dernier, tels que précédemment mentionnés en ce qui concerne la procédure arbitrale, peuvent également être exigés à l'égard du lieu du siège du Centre, afin de pouvoir évoluer dans un cadre légal approprié offrant une confiance aux opérateurs du commerce ainsi qu'aux avocats ayant recours à l'arbitrage.

Les principales caractéristiques qui permettent d'identifier un lieu comme siège possible de l'institution d'arbitrage, sont les suivantes :

- a) La situation géographique et l'accès à ce lieu depuis les pays de la région.
- b) L'existence d'une législation en conformité avec les principes modernes de l'arbitrage.
- c) La présence et la validité de l'autonomie de la volonté (principe essentiel sur lequel repose l'ensemble de l'échafaudage arbitral) ;
- d) La reconnaissance, le soutien et l'aide judiciaire, sans interventionnisme à outrance, sur des fondements légaux et jurisprudentiels adéquats.
- e) La nécessité de la création d'une jurisprudence nationale favorable et concordante avec les principes essentiels internationalement admis en matière d'arbitrage commercial international, à savoir une sorte de *jus cogens* arbitral.
- f) Le développement et la multiplication (ou prolifération) d'une culture générale favorable à l'arbitrage.
- g) La sécurité des citoyens, ainsi que la stabilité politique et sociale.

Nombreuses sont ces caractéristiques – piliers du développement de l'arbitrage dans un lieu déterminé – qui sont présentes au sein du siège proposé dans le projet de Statuts. En outre, comme nouveauté et en correspondance avec les particularités de dispersion géographique des différents territoires des Caraïbes, il est proposé que le Centre puisse créer des sous-sièges, dans lesquels un petit bureau ou un simple secrétaire auxiliaire soit en mesure de recevoir les demandes d'arbitrage, rapprochant ainsi l'attention prêtée à la procédure du lieu contractuel ou litigieux.

11. REGLEMENT D'ARBITRAGE AD HOC

L'arbitrage *ad hoc* s'est développé, principalement, à partir du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), entré en vigueur en vertu de la Résolution 31/98 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 15 décembre 1976.

Le Règlement de la CNUDCI a permis une transition de l'arbitrage *ad hoc* vers un rapprochement avec l'arbitrage institutionnel. L'élaboration d'un règlement sans juridiction

arbitrale institutionnelle implique l'absence d'une organisation permanente tutélaire de l'arbitrage, ainsi que celle du secrétariat qui prête son assistance lors du déroulement de la procédure. Néanmoins, il existe un règlement préétabli qui énonce les règles procédurales et évite que les parties soient tenues de stipuler celles-ci dans leur contrat. En effet, la simple référence à l'arbitrage *ad hoc* de la CNUDCI suffit à l'applicabilité de son Règlement, les parties n'étant contraintes que de remplir les espaces laissés en blanc afin de déterminer le siège, la loi applicable, le nombre d'arbitres et l'autorité de désignation aux fins de nomination des arbitres ou du troisième arbitre exerçant les fonctions de président, à défaut de choix.

Cependant, l'intégration par la CNUDCI, dans son Règlement, d'une série de mesures de « transparence » a conduit à ce que de nombreux opérateurs du commerce et avocats le considèrent actuellement comme non approprié à l'arbitrage commercial international. Ils jugent, en effet, que la procédure arbitrale est privée ainsi de l'une des caractéristiques principales identifiantes et déterminantes de l'arbitrage, comme l'est la confidentialité, ce qui le place en retrait au profit de procédures engagées devant des organes juridictionnels nationaux. Or, cette situation tend à créer un vide dans le monde de l'arbitrage commercial international que peut parfaitement combler, avec succès, le Règlement de l'OHADAC.

La mise en œuvre de l'arbitrage *ad hoc* doit s'avérer plus aisée dans le cadre de l'OHADAC. Il s'agit d'un Règlement mis à la disposition des opérateurs du commerce et des avocats, lesquels en y ayant recours activent une procédure conforme aux dispositions de ce dernier. Le tribunal arbitral assume alors lui-même les tâches de secrétariat, bien qu'il puisse les soustraire, et la Centre caribéen n'agit qu'en qualité d'autorité de désignation afin de résoudre le défaut de choix d'arbitre ou du président du tribunal arbitral ou encore, en tant qu'organe chargé de trancher des divergences quant au siège ou autres matières déterminées par ledit Règlement.

Le Règlement d'arbitrage de l'OHADAC qui est proposé a été, sans conteste, alimenté par ce qu'il y a de meilleur dans le Règlement de la CNUDCI et autres règlements ainsi que pratiques arbitrales dont l'application avec succès est avérée. Parmi ceux-ci, l'on peut citer l'acte de mission du Règlement de la CCI, les règles issues des règlements de la Cour de Londres (LCIA) et de l'Association américaine d'arbitrage (AAA) dont la fonctionnalité est bien établie, ainsi que les règles prises en considération lors de la rédaction du Règlement de l'OHADAC.

Cependant, à l'instar des autres matières objet d'harmonisation par l'OHADAC, la particularité juridique des pays des Caraïbes recommande de prêter une attention particulière à ce domaine. En matière d'arbitrage, les pays compris dans la zone de l'OHADAC présentent des contextes fort différents. Des pays comme Cuba (où l'arbitrage commercial international a déjà 50 ans), le Mexique, le Panama, le Venezuela et la République dominicaine ont adopté des lois d'arbitrage, dont certaines sont modernes et de promulgation

récente. Ces derniers ont en outre acquis une expérience pratique, disposent de leur propre juridiction arbitrale (nombreux étant ceux qui bénéficient, au demeurant, de plus d'une juridiction arbitrale), ont développé une culture générale en ce domaine et, sont signataires des principales conventions internationales en matière d'arbitrage, notamment, celles de New York de 1958 et de Genève de 1961. Un nombre réduit des pays de cette région n'ont pas, pour leur part, promulgué de lois d'arbitrage et d'autres ne possèdent pas leur propre juridiction arbitrale, l'institution pouvant être parfois marquée par l'ingérence de la pratique juridictionnelle étatique. En ce sens, il importe de voir l'arbitrage comme ce qu'il est, à savoir une option, un mode alternatif de résolution des différends, et non pas comme une camisole de force.

Par ailleurs, afin de parvenir à un texte consensuel et assimilable par l'ensemble des opérateurs du trafic commercial dans les pays de cette région, il est indispensable de tirer profit des avantages que peuvent offrir les règlements les plus connus et de dépasser les erreurs ou limites qui ont été rencontrées.

Ceci est la raison pour laquelle le Règlement qui est proposé part de l'arbitrage *ad hoc*, ce qui permet son entrée en vigueur immédiate et facilite, dès ses débuts, son application, tout en comblant un vide dans cette modalité arbitrale. Il s'agit d'un Règlement que les parties peuvent parfaitement appliquer sans devoir comparaître devant le Centre caribéen ou une autre institution arbitrale, si ce n'est afin de déterminer l'autorité de désignation qui complétera la volonté des parties dans le cadre d'un arbitrage *ad hoc*.

Sans préjudice de ce qui précède et en instaurant un arbitrage *ad hoc*, immédiatement placé entre les mains des opérateurs du commerce et des avocats, l'OHADAC ne renonce pas pour autant à l'idéal d'une institution d'arbitrage, mais progresse de manière parallèle. Le Règlement, avec ses propres caractéristiques (*sui generis*), laisse la porte ouverte aux parties afin que, lorsque les conditions seront réunies, elles puissent volontairement et expressément saisir le Centre caribéen d'arbitrage et bénéficier de ses services d'administration de l'arbitrage. L'on pourrait affirmer qu'il s'agit d'un Règlement « ambidextre », qui combine dans un seul corps normatif, la réglementation extensive et détaillée de la procédure arbitrale devant des arbitres indépendants de toute institution (arbitrage *ad hoc*) et qui permet, en concomitance, son application à la procédure arbitrale dont le Centre caribéen serait en charge de l'administration sous réserve d'une demande en ce sens émanant des parties, en respectant, auquel cas, les adéquations visées dans la partie II du Règlement.

PARTIE III. STRUCTURE DU REGLEMENT

La structure du Règlement d'arbitrage commercial international de l'OHADAC est divisée en sections ou chapitres qui coïncident exactement avec ceux prévus dans le Rapport technique

ayant été précédemment soumis et approuvé. La structure et la teneur définitive du Règlement ont été maintenues à l'issue de l'analyse des données et des informations recueillies en matière d'arbitrage dans les Caraïbes à laquelle ont procédé le rapporteur et son équipe d'experts.

Le Règlement est accompagné d'une clause compromissoire type, afin de soumettre les litiges à son application, conformément à deux modalités : l'arbitrage *ad hoc* ou celui administré par le Centre caribéen. Le modèle de clause compromissoire énonce les conditions spécifiques applicables à chaque modalité. Elle informe, en outre, les parties de la nécessité de stipuler le nombre d'arbitres, le siège, la loi applicable et, l'autorité de désignation. Il ne s'agit en pratique que d'un rappel des aspects primordiaux de l'arbitrage car seuls les espaces laissés en blanc doivent être remplis par les parties, ce qui permet d'éviter la rédaction de clauses pathologiques portant atteinte à la viabilité de l'arbitrage.

Contrairement à l'arbitrage *ad hoc* traditionnel, le Règlement de l'OHADAC offre aux parties qui y ont recours aux fins de résolution d'un litige déterminé, la possibilité de bénéficier des services du Secrétariat de l'organisation, auquel cas la section II dudit Règlement reçoit application et la procédure se convertit en un arbitrage administré par le Centre, ou bien elles se voient proposer, en l'absence de choix des arbitres ou du président du tribunal arbitral, les fonctions de l'Autorité de désignation.

Les projets qui sont présentés ci-après se fondent sur les principes et techniques précédemment décrits. Il importe de relever que, lors de leur rédaction, il a été dûment tenu compte, non seulement des acquis de la pratique arbitrale internationale la plus éminente, mais également de la diversité culturelle et juridique qui, en matière d'arbitrage, transparaît dans la législation et la pratique des États caribéens consultés. Cela a ainsi permis d'élaborer une formule adéquate à la résolution des différends internationaux, dotée d'un corpus normatif qui résulte attractif et convaincant pour l'ensemble des Caraïbes.

PARTIE IV. BASE DE DONNEES DE L'OHADAC RELATIVE À L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Le Règlement d'arbitrage *ad hoc* de l'OHADAC est complété par une base de données dont dispose cette dernière en matière d'arbitrage commercial international dans les Caraïbes. Ce matériel actualisé porte sur les législations des principaux pays de la région en ce domaine, ainsi que sur les juridictions arbitrales les plus importantes, leur siège, leur règlement et peut, si cela est jugé opportun, inclure une liste d'arbitres susceptibles d'être désignés.

La connaissance des caractéristiques essentielles de l'arbitrage commercial international en Amérique latine et aux Caraïbes constitue une référence nécessaire pour la pratique arbitrale dans la région caribéenne. En conséquence, le Règlement est accompagné, tel que

précédemment indiqué, d'une base de données sur l'arbitrage commercial international en Amérique latine et aux Caraïbes. Cette dernière est mise à la disposition des opérateurs du commerce et des avocats en vue de leur fournir de précieuses informations afin de pouvoir décider du siège de la procédure arbitrale et choisir les arbitres.

La base de données de l'OHADAC consiste en un recueil, disponible sur Internet, de toutes les lois d'arbitrage des Caraïbes. Un tel service propose en outre des informations relatives aux conventions internationales auxquelles chacun des territoires caribéens a adhéré (comme la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention européenne de Genève de 1961 sur l'arbitrage commercial international et, la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international signée à Panama en 1975). Il offre également des renseignements, dans la mesure où la collecte des données y afférentes s'est avérée possible, sur les principales juridictions arbitrales de chaque pays, leur siège, coordonnées et, règlement applicable. En ce qui concerne les lois, la base de données indiquera leurs date et modalités de promulgation.

De surcroît, les consultations pourront être réalisées en sélectionnant des filtres limitant l'affichage de toutes les informations stockées. Ce service sera disponible à travers un site Internet. L'accès à ce dernier par des utilisateurs n'ayant pas procédé à leur enregistrement préalable pourra faire l'objet de restrictions, si cela est considéré préférable. De plus, ce site accueillera une section consacrée à l'actualité, alimentée par les nouvelles et les progrès des différents groupes de travail de l'OHADAC, des articles d'opinion sur le sujet, ainsi que par toutes autres actualités significatives en matière d'arbitrage dans les Caraïbes. D'autres informations jugées pertinentes pourront également y être publiées, notamment à l'égard de l'ensemble du système de travail mis en œuvre au profit de l'harmonisation, à savoir les projets susceptibles d'être présentés dans ce domaine.

Par ailleurs, un tel site Internet peut être parfaitement intégré aux réseaux sociaux, en permettant, si cela s'avère souhaitable, la publication de commentaires par les internautes. Un espace de discussion, dans l'onglet relatif à la présentation du Centre caribéen, pourra être dédié à un forum de questions posées par des internautes auxquelles les réponses pourront être fournies en temps réel ou ultérieurement, tant depuis chez soi que depuis le lieu de travail. Ledit site pourra publier des circulaires informatives, qui seront également transmises par courrier électronique aux utilisateurs enregistrés, relatives aux nouveautés quant à l'état d'avancement du projet de l'OHADAC, aux travaux du Centre caribéen, aux cours de formation programmés, aux événements organisés, de même que tous autres renseignements considérés d'utilité pour le développement du projet.

Ledit site Internet est d'ores et déjà construit et, ainsi que cela a été annoncé dans le Rapport technique, il permettra d'intégrer des nouveautés technologiques afin d'accroître ou restreindre son interactivité avec les utilisateurs, en fonction des exigences requises et des besoins réels y afférents.

Aux fins d'un positionnement optimal de la base de données de l'OHADAC, telle qu'elle a été conçue et décrite ci-dessus, la possibilité d'instaurer un lien entre celle-ci et le site Internet officiel de l'OHADAC pourra être envisagé.

PARTIE V. PRESENTATION DU REGLEMENT

12.1 Dispositions préliminaires

Comme cela est d'usage, le Règlement commence par la détermination de son champ d'application (à l'instar de ce que font ses homologues de l'AAA ou de la CNUDCI). Néanmoins, puisqu'il s'applique, de manière préférentielle et avant tout, à l'arbitrage *ad hoc*, il n'adopte pas le choix de définir l'institution ou la Cour d'arbitrage (contrairement à ceux de la CCI, la LCIA ou, la CCACI). Dans son paragraphe 2, il offre simplement la possibilité de recourir à l'arbitrage administré par la Cour caribéenne, en opérant un renvoi dans ce cas aux dispositions applicables à une telle procédure qui sont énoncées dans la Section II. Il a, en effet, été jugé préférable de confier aux Statuts le soin de définir ledit Centre caribéen d'arbitrage. Enfin, le paragraphe 3 se réfère clairement au jeu du Règlement, en tant que norme volontairement adoptée par les parties, et des dispositions légales impératives applicables à l'arbitrage (tel que l'énonce également l'art. 1^{er} des règles de l'AAA).

L'article 2 est consacré, quant à lui, à des définitions explicatives puis, l'article 4 énonce les règles relatives au régime de communications et de notifications, ainsi qu'à la computation des délais. De telles dispositions sont d'une importance majeure afin de pouvoir engager et poursuivre la procédure. Au surplus, elles perfectionnent la rédaction et la teneur de celles adoptées par la CNUDCI et l'AAA, en intégrant le meilleur dans ce domaine des règles tant de la CCI que de la LCIAⁱ.

Conformément au système adopté, l'arbitrage est introduit au moyen d'une notification, à laquelle il doit être répondu sous 30 jours. La notification d'arbitrage et sa réponse sont distincts de la demande et des autres actes inhérents à la substance du litige, lesquels ne sont échangés qu'une fois le tribunal arbitral constitué. Cependant, les mémoires de la procédure et les délais sont simplifiés. À l'instar du Règlement de la CCI, la possibilité d'une demande de prorogation du délai imparti pour la réponse est prévue, laquelle ne doit comprendre ni les décisions relatives au nombre d'arbitres, ni leur désignation, ni le lieu de l'arbitrage pas plus que la langue employée et ce, dans le but de différer ces précisions procédurales et progresser plus rapidement.

12.2 Constitution du tribunal arbitral

Cinq articles sont consacrés à la constitution du tribunal arbitral, au nombre d'arbitres, à leur indépendance et impartialité, à leur récusation et, à leur substitution. En ce qui concerne le nombre d'arbitres, le Règlement adopte la règle en vertu de laquelle, sauf accord contraire, le

tribunal sera composé de trois arbitres, ce qui va à l'encontre d'autres dispositions bien connues (telles que celles des textes de la CCI, la LCIA, l'AAA ou, de la CIMA), ainsi que de la majorité des lois et des règlements consultés. Il n'empêche que la pratique internationale démontre que l'arbitrage de trois arbitres, bien que son coût puisse s'avérer plus élevé, offre une stabilité accrue et assure le maintien d'un équilibre. Au demeurant, la préférence pour l'arbitrage de trois arbitres face au silence gardé par les parties, est reprise dans d'autres lois et règlements d'arbitrage en Amérique latine et aux Caraïbes (comme ceux de la BICA ou de la CCACI, entre autres).

Une importance spéciale est octroyée à la déclaration d'indépendance et d'impartialité, qui constitue un aspect fondamental, ce pourquoi il convient d'y attacher une attention toute particulière. En effet, le Centre ou le tribunal arbitral, le cas échéant, doit se montrer attentif à une quelconque manifestation d'un lien éventuel entre l'arbitre et l'une des parties. Aucun doute, aussi faible soit-il, ne saurait demeurer quant à leur indépendance et leur impartialité. Une mention spéciale est opérée à l'égard des liens personnels, commerciaux et professionnels, directs ou indirects, de l'arbitre avec les autres arbitres, les parties, leurs représentants légaux et avocats. Au vu de la déclaration d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre, la partie l'ayant désigné sera en droit de rejeter sa nomination sans que ce dernier ne doive être récusé par l'une quelconque des parties. Cette faculté est également susceptible d'être exercée par le tribunal arbitral ou le Centre, le cas échéant. Un tel mécanisme de sécurité et de transparence doit être maintenu tout au long de la procédureⁱⁱ.

12.3 Procédure arbitrale

Les normes régissant la procédure arbitrale occupent 16 articles du Règlement et elles représentent le fondement essentiel de ce dernier. Le tribunal arbitral sera libre de rendre des ordonnances de procédure, après consultation des parties, et il fixera le calendrier. Les conditions de la demande, la réponse, la réplique et la duplique sont restreintes en comparaison avec tout autre modèle, car ce chapitre constitue une synthèse des meilleurs modèles existants. Il a été choisi d'adopter un système de désignation des arbitres qui privilégie l'autonomie de la volonté des parties, ainsi que celle des arbitres lors de la désignation du troisième arbitre président. L'Autorité de désignation ou le Centre, s'il y a lieu, n'intervient que pour suppléer l'absence d'accord des uns ou des autres. En contrepartie, le Règlement s'efforce d'éviter, en réduisant les délais, que le processus de nomination des arbitres ne soit utilisé afin de retarder ou de bloquer la procédure arbitrale. Le fondement de ces règles participe également des principes essentiels d'autonomie, d'efficacité et de rapidité. Le système de liste d'arbitres propres à l'institution a été rejeté, afin de faire prévaloir la liberté des parties. Dans le cadre de la conduite de la procédure, le tribunal arbitral s'efforcera d'agir avec la plus grande diligence afin de hâter la réalisation des actes y afférents, d'éviter des frais inutiles et, de garantir aux parties le respect du principe du contradictoire. Le tribunal veillera également, au cours de la procédure, à la confidentialité de celle-ci et pourra adopter les mesures qu'il estimera opportunes afin de préserver des secrets commerciaux et

industriels, de même que des informations confidentielles. Une fois le siège fixé par les parties, ou le cas échéant par le tribunal arbitral, des réunions de consultation ou des délibérations pourront être tenues dans tout lieu considéré approprié.

En application du principe « compétence de la compétence » (*kompetenz-kompetenz*), le tribunal est en droit de décider de sa propre compétence ainsi que de l'existence, la validité et l'efficacité de la convention d'arbitrage, en accord avec les lois et règlements modernes en la matière (notamment, ceux de la CCI, la LCIA, l'AAA et, la CNUDCI)ⁱⁱⁱ.

Les règles de rédaction et d'approbation de l'acte de mission^{iv} ont été élaborées à partir d'une synthèse des meilleurs modèles existants. La pratique internationale considère que la tenue d'audiences, dans la mesure où les circonstances le permettent, s'avère absolument bénéfique. La teneur de l'acte de mission, sans pour autant représenter un carcan pour la procédure, arrête et détermine la *litis* en y intégrant les éléments litigieux, de même qu'elle concrétise certains aspects significatifs de la procédure. La détermination précise de l'objet de l'arbitrage permet d'éviter qu'un mandat excessif ne soit octroyé aux arbitres, ce qui pourrait nuire à l'efficacité de la sentence. Elle permet également d'établir les faits sur lesquels doivent porter les pièces probatoires, en préservant ainsi la procédure d'une surcharge inutile lors de la présentation de ces dernières. De même, la détermination préalable de la loi applicable au fond du litige, y compris en vertu d'une sentence partielle, s'avère essentielle afin de fixer l'objet du débat entre les parties dans leurs échanges de mémoires procéduraux (demande, réponse, reconvention, réplique et duplique) et ce, tout au long de l'arbitrage. Le respect du principe du contradictoire est ainsi garanti, de même que sont évités d'éventuels recours à l'encontre de la sentence pour des motifs liés à l'imprévisibilité des fondements juridiques de cette dernière ou à l'absence de débat sur des questions essentielles de la loi applicable au fond ou au contenu de l'objet litigieux.

À la demande de l'une quelconque des parties, le tribunal arbitral pourra ordonner des mesures provisoires s'avérant nécessaires eu égard à l'objet du conflit, telles que des interdictions, des mesures aux fins de protection ou conservation des biens ou, le dépôt de biens entre les mains d'un tiers. Ces mesures provisoires pourront être adoptées en vertu d'une sentence avant dire droit et le tribunal pourra solliciter une garantie pour sûreté du paiement des coûts occasionnés par de telles mesures. Cette faculté, présente dans les règlements modernes en la matière^v, facilite l'exécution ultérieure de la sentence et confère au tribunal arbitral l'autorité qu'il requiert en tant que tel. Naturellement et conformément au principe d'intervention judiciaire lors de la phase pré-arbitrale ou même au cours de l'arbitrage, les parties pourront solliciter auprès des autorités judiciaires l'adoption de mesures provisoires et conservatoires, sans préjudice de l'efficacité de la convention d'arbitrage et de la poursuite du déroulement de la procédure. En ce qui concerne l'adoption de mesures conservatoires, les parties peuvent également faire appel à la figure juridique de l'arbitre d'urgence (ce que la CCI a également prévu dans son Règlement).

12.4 Sentence

Les règles relatives au prononcé de la sentence arbitrale, visées à l'article 27, sont adaptées aux modèles les plus utilisés dans la pratique de l'arbitrage commercial international. La disposition précitée procède à une estimation d'un délai relativement court, à savoir d'une durée de deux mois à compter de la clôture des débats, afin que le tribunal arbitral rende sa décision. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et de manière particulièrement motivée, que le tribunal arbitral accordera une prorogation de ce délai d'un seul mois supplémentaire, puisque la rapidité de la procédure doit être une constante essentielle si l'on aspire à ce que l'arbitrage fonctionne véritablement comme une aide ou un soutien substantiel porté aux transactions commerciales internationales. Cette rapidité revêt effectivement une importance capitale dans le monde des affaires internationales, quelle que soit l'ampleur des activités économiques concernées.

S'agissant du droit applicable au fond du litige, le Règlement suit la tendance la plus actuelle dans le domaine de l'arbitrage commercial international^{vi}. Le postulat de départ réside dans la primauté de l'autonomie de la volonté, en tant que faculté légale octroyée aux parties afin de choisir la loi applicable, et il leur est également permis de se référer à la *lex mercatoria*. Le tribunal arbitral, à défaut de choix, déterminera librement les règles de conflit qu'il estimera applicables. À l'instar de ce que prévoient les principaux règlements internationaux, les règles de conflit ont été préférées plutôt que d'investir les arbitres d'un pouvoir discrétionnaire excessif quant au choix de la loi applicable sans qu'une quelconque référence soit nécessaire. Il a été considéré qu'en matière d'arbitrage, notamment d'arbitrage en droit (et non pas en équité), les pouvoirs de l'arbitre doivent être réglementés et ne revêtir qu'exceptionnellement un caractère discrétionnaire. Si le paragraphe 4 de l'article 30 représente certes une nouveauté dans un règlement arbitral, il n'en demeure pas moins que cette disposition est le reflet d'une tendance manifeste dans la pratique arbitrale qui peut contribuer à garantir la sécurité juridique. En effet, une analyse de cette pratique arbitrale démontre que la prise en considération des normes impératives étatiques et internationales est présente comme une sorte de principe général du droit international privé comparé. L'opinion en ce sens de la Chambre de commerce international, intervenant en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Mitsubishi Motors Corp. c. Soler Chrysler-Plymouth Inc*, 473 U.S. 614, est particulièrement révélatrice. Cette opinion est exprimée en ces termes : « [...] *there is a growing tendency of international arbitrators to take into account the antitrust laws and other mandatory legal rules expressing public policy enacted by a State that has a significant relationship to the facts of the case, even though that State's law does not govern the contract by virtue of the parties' choice or applicable conflicts rules* ». À cet égard, le Règlement envisage, en principe, une limitation des normes impératives d'une loi qui présente un lien étroit avec le contrat, en s'inspirant pour ce faire de la formulation de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). L'application par l'arbitre

des normes susmentionnées ne réside pas tant dans leur caractère d'ordonnancement politique ou souverain, mais davantage dans le lien étroit existant entre le contrat et un État, ce qui contraint les parties à prévoir leur application. Une telle application est justifiée par les attentes légitimes des parties et, dans le même temps, par le contenu d'une mesure légale qui est exportable ou acceptable conformément aux principes généraux qui régissent le commerce international. De fait, il est parfaitement possible, et même habituel, que les parties elles-mêmes stipulent dans le contrat des clauses qui conditionnent son efficacité au respect de certaines normes impératives du pays d'exécution contractuelle, peu importe que celles-ci coïncident ou non avec la *lex contractus*. De telles stipulations par les parties ne sont pas indispensables afin que l'arbitre applique ou prenne en considération la norme impérative, car, dans de tels cas, la possibilité d'une telle application devient en réalité une obligation inéluctable. Quoi qu'il en soit, l'essentiel dans l'arbitrage commercial est que le jeu de la norme impérative et de l'autonomie de la volonté soit conséquent avec une pratique généralement admise et adaptée aux prérogatives homologables des politiques publiques, sans aucune discrimination en raison du modèle économique adopté par l'État concerné. Il ne s'agit pas que le contenu de la mesure ou de la norme soit universellement accepté ou reconnu, mais qu'il le soit « généralement », dans le sens d'une sorte de *jus cogens*. Par ailleurs, l'application de la norme doit bien évidemment répondre aux attentes des parties.

Le Règlement traite ensuite des cas qui requièrent une sentence partielle ou une sentence d'accord entre les parties, pour lesquels il simplifie et réduit également les délais pour l'interprétation, la correction ou la rectification de la décision, l'ensemble de ceci au bénéfice de la rapidité et de l'efficacité de la procédure arbitrale.

Il incombe, en outre, au tribunal arbitral de fixer les dépens de l'arbitrage dans la sentence. Ces derniers seront déterminés de manière raisonnable et les tarifs établis dans les annexes seront applicables à la fixation des honoraires et des coûts d'administration, tarifs qui s'avèrent extrêmement modiques eu égard à ceux de toute autre cour d'arbitrage international. Une pareille modicité est également appliquée à la somme devant être acquittée à titre de provision pour les frais d'administration afin que la procédure puisse être engagée.

12.5 Arbitrage institutionnel

La Section II du Règlement est consacrée à l'arbitrage institutionnel, projet qui sera l'objet d'une prochaine étape, et à l'activité du Centre caribéen d'arbitrage en sa qualité d'Autorité de désignation. Dans l'exercice de ses fonctions d'administration d'une procédure arbitrale pour la résolution des différends qui lui sont soumis, le Centre n'intervient pas lui-même, mais par l'intermédiaire des tribunaux arbitraux constitués d'un ou trois arbitres, conformément aux dispositions des articles 6 à 10 du Règlement.

Le Centre disposera d'un Secrétariat en charge du contrôle des termes et délais de la procédure, en communiquant au tribunal arbitral un quelconque incident ou en l'avertissant de

l'expiration des délais impartis. Il appartiendra, en outre, au secrétaire d'accorder, le cas échéant, une prorogation pour le prononcé de la sentence, si une demande en ce sens émanait du tribunal arbitral.

Lors des arbitrages institutionnels, le Centre n'intervient ni dans le contenu ni dans la solution donnée au litige, son activité étant en effet circonscrite à l'approbation de l'acte de mission soumis par le tribunal arbitral et du projet de sentence, en se limitant exclusivement à une appréciation des aspects formels ou de légalité conformément aux normes impératives qui s'avéreraient applicables dans le lieu du siège de l'arbitrage.

Le Centre devra également connaître de toute rectification, explication ou modification de la sentence, ainsi que déterminer le siège ou la langue de l'arbitrage à défaut de choix des parties, après avoir entendu ces dernières.

Une importante fonction du Centre consistera également en la désignation de l'arbitre unique ou d'un co-arbitre, en l'absence de choix effectué par les parties, ainsi que du troisième arbitre, qui exercera en qualité de président du tribunal arbitral. Il lui incombera, par ailleurs, de désigner l'arbitre d'urgence, lorsqu'une demande en ce sens aura été présentée par les parties ou l'une d'entre elles, ainsi que de fixer les coûts de l'arbitrage et le montant de la provision de fonds pour les frais et les honoraires des arbitres.

PARTIE VI. ANNEXES

Le Règlement d'arbitrage de l'OHADAC est complété par quatre annexes qui sont les suivantes :

- 1.- **Modèle de clause compromissoire** (Annexe 1). Sa finalité est de soumettre les litiges à l'application du Règlement, conformément à deux modalités alternatives que sont l'arbitrage *ad hoc* ou celui administré par le Centre caribéen. Le modèle de clause compromissoire énonce les conditions spécifiques à chaque procédure et indique aux parties la nécessité de convenir du nombre d'arbitres, du siège, de la loi applicable et, de l'Autorité de désignation. Il s'agit, en pratique, d'un rappel des stipulations des aspects primordiaux de l'arbitrage, puisqu'elles doivent seulement remplir des espaces laissés en blanc, ce qui évite la rédaction de clauses pathologiques entraînant l'absence de viabilité de l'arbitrage.
- 2.- **Déclaration d'indépendance et d'impartialité** (Annexe 2). Ce document est crucial pour la sélection et l'acceptation d'un arbitre lors de toute procédure arbitrale. Sa rédaction vise les deux alternatives suivantes : l'une, lorsque l'arbitre n'a rien à déclarer, à savoir qu'il manifeste l'absence d'une quelconque circonstance susceptible de susciter des doutes quant à son entière indépendance, et ; l'autre, lorsque l'arbitre

doit révéler des liens passés ou actuels qu'il a entretenus ou qu'il maintient avec les parties, leurs représentants, leurs avocats ou d'autres arbitres.

- 3.- **Tarifs d'honoraires. OHADAC** (Annexe 3). Il s'agit d'un tableau qui permet la détermination des honoraires des arbitres, soit par le tribunal arbitral dans le cas de l'arbitrage *ad hoc*, soit par le Centre dans le cas de l'arbitrage institutionnel. Un tel barème n'est pas fondé sur un système de pourcentages appliqués au montant litigieux. Il se base, au contraire, sur des sommes fixes lesquelles, bien qu'oscillant en fonction du montant litigieux, ne sont pas appliquées avec automatisme (contrairement au système de pourcentages). En effet, l'organe qui détermine les honoraires, que ce soit le tribunal arbitral, son président ou le Centre, selon qu'il s'agisse d'un arbitrage *ad hoc* ou institutionnel, peut procéder à une appréciation des tâches accomplies par l'arbitre, en fonction de la complexité de la procédure et du nombre d'heures consacrées à chaque espèce, afin de déterminer ainsi la somme qu'il convient d'appliquer, dans le respect des minimum et maximum établis pour chaque segment du montant litigieux indiqué dans le tableau.

Les honoraires fixés sont certes modiques, mais toutefois suffisants. En outre, ils sont inférieurs à ceux de toutes les juridictions arbitrales consultées, afin que l'arbitrage de l'OHADAC soit efficace et n'implique pas de coûts exorbitants.

- 4.- **Tarifs des coûts d'administration** (Annexe 4). À l'instar du tableau précédent, celui-ci fait état d'une estimation des coûts des arbitrages, dans un ordre croissant du degré d'importance du litige et, toujours avec des chiffres beaucoup plus réduits que ceux appliqués par d'autres juridictions arbitrales internationales.

Lesdits tarifs peuvent être fixés tant par le tribunal arbitral en cas d'arbitrage *ad hoc*, que par le Secrétariat du Centre dans l'hypothèse d'un arbitrage institutionnel. En définitive, de telles sommes visent à couvrir les coûts et frais occasionnés par la procédure, dont nombre d'entre eux résultent absolument nécessaires, comme ceux résultant des traductions, des services de messagerie pour l'envoi de documents, ainsi que d'autres inhérents au bon déroulement d'une procédure de cette nature.

PARTIE VII. STATUTS DU CENTRE CARIBÉEN D'ARBITRAGE

Le projet de Statuts présenté est simple, mais sa teneur est suffisante afin que le Centre puisse débiter ses activités et fonctionner correctement jusqu'à ce que la pratique, témoin de vérité, recommande leur modification.

Le texte énonce tout d'abord les fonctions qui constituent la devise fondamentale de l'objectif poursuivi par l'arbitrage de l'OHADAC : promouvoir l'arbitrage dans la région, divulguer le Règlement, contribuer à la formation d'arbitres et de spécialistes, agir en qualité d'Autorité de

désignation lors d'arbitrages *ad hoc* et, à l'avenir, lorsque les conditions seront réunies, administrer les arbitrages lui étant expressément soumis par les parties.

Il est clairement indiqué que le Centre demeure indépendant à l'égard de toute institution ou organisme, de même que le demeurent les arbitres envers le Centre dans l'exercice de leur fonction visant à rendre la justice arbitrale.

Il est proposé de fixer son siège dans la ville de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, en considération de l'application sur ce territoire de la loi française en matière d'arbitrage ainsi de son excellente réglementation arbitrale. Il s'agit, en même temps, d'un lieu qui remplit les autres conditions relatives à un siège, telles que celles-ci ont été décrites auparavant dans l'exposé des motifs du Règlement. Seule la distance séparant la Guadeloupe des territoires plus occidentaux des Caraïbes pourrait éventuellement être un inconvénient pour certaines parties domiciliées dans cette zone plus occidentale (comme le Costa Rica, Cuba, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, etc.). Néanmoins, cette circonstance est précisément la raison pour laquelle il est proposé que la Cour puisse créer d'autres sièges secondaires ou des sous-sièges situés dans d'autres territoires. Un sous-siège de la Cour à La Havane, à Saint-Domingue ou à Panama peut en effet être une solution à l'inconvénient susmentionné.

Ses organes de gouvernement ont été conçus avec une structure modeste, aux fins d'une efficacité et d'une diligence accrues lors de la prise de décision. Parmi eux, le Conseil et les séances plénières sont dotés d'une certaine mesure dans la périodicité de leurs réunions, ce qui n'est pas le cas du Congrès dont l'organisation d'une réunion annuelle pourrait s'avérer excessivement laborieuse. Sans préjudice de ce qui précède, il est considéré qu'au début, il doit en être ainsi, afin de procéder, une fois la première année écoulée, aux ajustements nécessaires.

Le Secrétariat sera, quant à lui, au cœur du contrôle des arbitrages administrés par le Centre et il assurera la préparation des réunions du Conseil, des séances plénières, en prêtant en outre son assistance au Président.

Une attention toute particulière doit être prêtée à la désignation des arbitres à défaut de choix des parties, ainsi qu'à l'appréciation des conditions d'indépendance et d'impartialité de ces derniers. Il importe, en effet, de veiller à éviter tout engagement, antécédent, relation ou lien pouvant susciter des doutes à l'égard de cette indépendance, impartialité et neutralité de l'arbitre. Celui-ci doit être en mesure de servir pleinement la cause qui lui est confiée, à savoir résoudre des différends ou des litiges soumis à l'appréciation de personnes indépendantes, dans le respect constant d'une totale disposition envers la justice et l'équité.

Les Statuts, à l'issue de leur approbation, devront être révisés au cours de la première année, ce qui, bien que n'ayant pas été inclus dans le texte, peut être ajouté comme disposition finale.

À Madrid, le 5 mai 2014
« An VII de l'OHADAC »

LISTE DES ABREVIATIONS

AAA : American Arbitration Association (Association américaine d'Arbitrage ou son Règlement d'arbitrage international de 2006).

ABAC : Antigua and Barbuda Arbitration Act, 1975 (Loi d'arbitrage d'Antigua-et-Barbuda de 1975).

AMRNA : Arbitrage en Mediation Regels van de Nederlandse Antillen (Règles d'arbitrage et de médiation des Antilles néerlandaises de 2007).

AOTCI : Arbitration Ordinance of the Turks and Caicos Islands (Ordonnance d'arbitrage des îles Turques-et-Caïques de 1974).

AUOHADA : Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA du 11 mars 1999.

BAA : Bahamas Arbitration Act, 2009 (Loi d'arbitrage des Bahamas de 2009).

BIA : Bermuda International Conciliation and Arbitration Act, 1993 (Loi d'arbitrage et de conciliation internationaux des Bermudes de 1993).

BICA : Barbados International Commercial Arbitration, 2007 (Loi d'arbitrage commercial international de la Barbade de 2007).

BZA : Belize Arbitration Act, 2000 (Loi d'arbitrage du Belize de 2000).

CCA : Centre caribéen d'arbitrage.

CCACI : Decreto-Ley n°. 250 de la Corte Cubana de Arbitraje Comercial Internacional (Décret-loi n° 250 de la Cour cubaine d'arbitrage commercial international).

CCM : Código de Comercio de México, artículos 1415 al 1480, modificados por Decreto de 27/1/11 (Code de commerce du Mexique, articles 1415 à 1480, modifiés par le Décret du 27 janvier 2011).

CENAC : Reglamento de Conciliación y Arbitraje del Centro de Arbitraje y Conciliación de la Cámara de Comercio de Guatemala (Règlement de conciliation et d'arbitrage du Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce du Guatemala).

CG : Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, Genève, 21 avril 1961.

CIAL : Cayman Islands Arbitration Law, 2012 (Loi d'arbitrage des îles Caïmans de 2012).

CIMA : Corte Civil y Mercantil de Arbitraje de Madrid (Cour civile et commerciale d'arbitrage de Madrid).

CNUDCI : Commission des Nations unies pour le droit commercial international.

CPC : Code de procédure civile français.

CPCH : Code de Procédure Civile Haïtien.

CPCN: Code de Procédure Civile Néerlandais, Livre IV en matière de législation arbitrale, 1986.

DAA : Dominica Arbitration Act ,1998 (Loi d'arbitrage de la Dominique de 1998).

DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer ainsi que collectivités d'outre-mer régis par le Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.

EWAA : England & Wales Arbitration Act, 1996 (Loi d'arbitrage de l'Angleterre et du pays de Galles de 1996).

GAA : Guyana Arbitration Act, 1998 (Loi d'arbitrage du Guyana de 1998).

HAL : Haiti Arbitration Law (législation arbitrale haïtienne), Décret portant réforme du Livre IX du Code de Procédure Civile Haïtien, 2005.

JAA : Jamaica Arbitration Act, 2004 (Loi d'arbitrage de la Jamaïque de 2004).

LAC : Ley de Arbitraje de Colombia, Ley 1563, de 12/7/12 (Loi d'arbitrage de la Colombie, Loi n° 1563 du 12 juillet 2012).

LACR : Législation Arbitrale du Costa Rica. Ley n°. 7.727 sobre resolución alterna de conflictos y promoción de la paz social de Costa Rica, 1997 (Loi n° 7.727 sur la résolution alternative des conflits et la promotion de la paix sociale au Costa Rica, de 1997).

LAG : Ley de Arbitraje de Guatemala, Decreto n° 67-95, 1995 (Loi d'arbitrage du Guatemala, décret n° 67-95 de 1995).

LAH : Ley de conciliación y Arbitraje de Honduras, Decreto n° 161-2000, 2000 (Décret n° 161-2000, Loi de conciliation et d'arbitrage du Honduras de 2000).

LAN : Ley n°. 540 de Mediación y Arbitraje de Nicaragua, 2005 (Loi n° 540 de médiation et d'arbitrage du Nicaragua de 2005).

LAP : Ley de Arbitraje de Panamá, Decreto-Ley n° 5, 1999 (Loi d'arbitrage du Panama, décret-loi n° 5 de 1999).

LARD : Ley n°. 489-08 sobre Arbitraje Comercial de la República Dominicana, 2008 (Loi n° 489-08 sur l'arbitrage commercial de la République dominicaine de 2008).

LAV : Ley de Arbitraje Comercial de Venezuela, 1998 (Loi d'arbitrage commercial du Venezuela de 1998).

LCIA : London Court of International Arbitration (Cour d'arbitrage international de Londres).

LTCNUDCI : Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985.

RAO : Règlement d'arbitrage de l'OHADAC.

RCAM : Reglas de Arbitraje del Centro de Arbitraje de México (Règles d'arbitrage du Centre d'arbitrage du Mexique).

RCAMCA : Règlement du Centre d'arbitrage et de médiation pour les Amériques.

RCANACO : Reglamento del Centro de Arbitraje y Mediación para las Américas (Règlement d'arbitrage de la Chambre nationale de commerce de la ville de Mexico).

RCCB : Reglas de procedimiento del Centro de arbitraje y conciliación de la Cámara de comercio de Bogotá (Règles de procédure du Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce de Bogota).

RCCC : Reglamento de arbitraje de la Cámara de Comercio de Caracas (Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Caracas).

RCCI : Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de 2012.

RCCR : Reglamento del Centro de conciliación y arbitraje de la Cámara de comercio de Costa Rica (Règlement du Centre de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce du Costa Rica).

RCECAP : Reglamento del Centro de Conciliación y Arbitraje de Panamá (Règlement du Centre de conciliation et d'arbitrage du Panama).

RCESCON : Reglamento del Centro de Arbitraje, Conciliación y Mediación del Centro de Solución de Conflictos de Panamá (Règlement du Centre d'arbitrage, conciliation et médiation du Centre de résolution des conflits de Panama).

RCIMA : Règlement d'arbitrage de la CIMA.

RCNUDCI : Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

ROHADA : Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 11 mars 1999.

TTAA : Trinidad and Tobago Arbitration Act, 2012 (Loi d'arbitrage de Trinité-et-Tobago de 2012).

UAA : Uniform Arbitration Act, USA, 2000 (Loi uniforme d'arbitrage des États-Unis de 2000).

NOTES :

ⁱ Cf. RCNUDCI, art. 2 et 3 ; RCCI, art. 3 ; LCIA ; AAA, art. 2 ; CIAL, art.4 ; LCIA ; ROHADA, art.12 ; CENAC, art. 15 et 16 ; LACR, art. 42 ; LTCNUDCI, art. 3.1 ; LAG, art.6 ; CCM, art. 1418 et 1419 ; LAN, art. 25 ; LARD, art. 6 ; AMRNA, art.7 ; RCAMCA, art. 4 et 5 ; RCAM, art. 4 et 5 ; RCCR, art. 3 ; RCANACO, art.2 ; RCCB, art. 16.

ⁱⁱ Cf. RCNUDCI, art. 12 et 13 ; RCCI, art. 11 ; AAA, art.17 ; LCIA, art. 19, ABAC, art. 24 et 25 ; BICA, art. 34, 35 et 36 ; BIA, art. 34 ; EWAA, art.23 ; LTCNUDCI, art. 12 et 13 ; LAV, art. 35 à 40 ; CCACI, art. 19 ; JAA, art. 6 et 7 ; LAP, art. 16 ; LAG, art. 16 et 17 ; RCANACO art 15 à 17.

ⁱⁱⁱ Cf. RCNUDCI, art. 23 ; RCCI, art. 6.4 ; AAA, art. 7 ; LCIA, art. 23 ; EWAA, art. 12 ; LTCNUDCI, art. 16 ; BICA, art. 19 ; LACR, art. 37 et 38 ; AUOHADA, art. 11 ; LARD, art. 37 et 38 ; LAG, art. 21 ; CPCN, art. 1052 et 1053 ; JAA, art. 8 ; ROHADA, art. 21 ; RCANACO, art. 26. ; LAN, art.42 ; LAP, art 11 à 17.

^{iv} Cf. RCCI, art. 18 ; ROHADA, art. 15 ; RCAM, art. 24.

^v Cf. RCNUDCI, art. 26 ; RCCI, art. 23 ; LCIA, art. 25 ; AAA, art. Art.21 ; LAN, art. 43 ; BICA, art. 20-30 ; CCACI, art. 34 et 35 ; LAG, art. 22 ; LARD, art. 21 ; LAV, art. 26 ; RCANACO, art. 31 ; RCAM, art. 28 ; CIAL, art. 24.

^{vi} Cf. RCNUDCI, art. 35 ; RCCI, art. 17 ; LCIA, art 22 ; AAA, art.28 ; LTCNUDCI, art.28 ; LAG, art. 36 et 37 ; LAN, art. 54 ; CCACI, art. 22 et 29 ; LAP, art. 26 et 27 ; RCANACO, art. 40: ROHADA, art. 17 ; LAH, art. 88 ; JAA, art. 963 ; CIAL, art. 55 ; BICA ; art. 22, 23 et 24.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'OHADAC

À Madrid, février 2015

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I. ARBITRAGE <i>AD HOC</i>	- 1 -
I. Dispositions préliminaires	- 1 -
Article 1 : Champ d'application	- 1 -
Article 2 : Définitions	- 1 -
Article 3 : Notification d'arbitrage	- 2 -
Article 4 : Notifications et délais	- 3 -
Article 5 : Réponse à la demande d'arbitrage	- 4 -
II. Constitution du tribunal arbitral	- 5 -
Article 6 : Nombre d'arbitres	- 5 -
Article 7 : Désignation des arbitres	- 5 -
Article 8 : Indépendance et impartialité des arbitres	- 6 -
Article 9 : Récusation	- 7 -
Article 10 : Remplacement des arbitres	- 8 -
III. Procédure arbitrale	- 8 -
Article 11 : Règles applicables à la procédure	- 8 -
Article 12 : Siège de l'arbitrage	- 9 -
Article 13 : Langue de l'arbitrage	- 10 -
Article 14 : La demande	- 10 -
Article 15 : La réponse	- 11 -
Article 16 : Jonction et modifications	- 12 -
Article 17 : Compétence	- 12 -
Article 18 : Acte de mission	- 13 -
Article 19 : Autres mémoires (réplique et duplique)	- 15 -
Article 20 : Mesures conservatoires	- 15 -
Article 21 : Preuves	- 16 -
Article 22 : Experts	- 17 -
Article 23 : Audiences	- 17 -
Article 24 : Défaillance	- 18 -
Article 25 : Clôture des débats	- 19 -
Article 26 : Renonciation au droit d'objection	- 19 -
IV. Sentence	- 19 -
Article 27 : Délai pour le prononcé de la sentence	- 19 -
Article 28 : Décisions	- 20 -
Article 29 : Formes et effets de la sentence	- 20 -
Article 30 : Droit applicable	- 21 -

Article 31 : Sentence d'accord entre les parties	- 21 -
Article 32 : Interprétation et rectification de la sentence -	22
-	
Article 33 : Sentence additionnelle	- 22 -
Article 34 : Sentence partielle.....	- 23 -
Article 35 : Décision relative aux dépens	- 23 -
Article 36 : Provision pour frais de l'arbitrage	- 24 -
Article 37 : Honoraires des arbitres	- 25 -
SECTION II. ARBITRAGE INSTITUTIONNEL	- 26 -
Article 38 : Le CCA en qualité d'institution en charge de l'administration de l'arbitrage	- 26 -
Article 39. Fonctions du Secrétariat.....	- 26 -
Article 40 : Fonctions du Centre.....	- 27 -
Article 41 : Arbitre d'urgence.....	- 27 -

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'OHADAC

SECTION I. ARBITRAGE *AD HOC*

I. Dispositions préliminaires

Article 1 : Champ d'application

1. Le présent règlement s'appliquera lorsque des parties auront accordé de soumettre un différend juridique à un arbitrage *ad-hoc* en accord avec les dispositions du règlement d'arbitrage de l'OHADAC. Les parties seront réputées se soumettre au règlement étant en vigueur lors de l'introduction de la procédure arbitrale, à moins qu'elles n'aient exprimé leur volonté d'appliquer le règlement qui se trouvait en vigueur à la date de conclusion de la convention d'arbitrage.
2. Le présent règlement sera également applicable lorsque les parties auront expressément prévu que l'arbitrage sera administré par le Centre caribéen d'arbitrage de l'OHADAC, en application, dans ce cas, des dispositions énoncées dans la Section II, qui établit les droits et les obligations dudit Centre en charge d'une telle administration.
3. Ce règlement régit la procédure arbitrale, hormis dans l'hypothèse où l'une de ses normes entrerait en conflit avec une quelconque règle de droit applicable à l'arbitrage et à laquelle les parties ne sauraient déroger, auquel cas la règle de droit susmentionnée prévaudra.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, l'on entendra par :

- a) Le « règlement », le présent règlement d'arbitrage de l'OHADAC.
- b) Le « CCA » ou le « Centre », le Centre caribéen d'arbitrage de l'OHADAC.

- c) Le « demandeur » et le « défendeur », une ou plusieurs parties respectivement demanderesses ou défenderesses.
- d) La « partie » ou les « parties », les demanderesses et défenderesses.
- e) L' « Autorité de désignation », un tiers indépendant qui, à la demande des parties, désignera l'arbitre unique ou le troisième arbitre, lorsqu'il n'aurait pas été sollicité au CCA d'y procéder.
- f) Le « Secrétariat », le Secrétariat du CCA.
- g) Le « tribunal arbitral », se référera à l'arbitre unique ou aux trois arbitres désignés afin de résoudre le litige.

Article 3 : Notification d'arbitrage

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée, le « demandeur ») devra le notifier à la partie adverse (ci-après dénommée, le « défendeur »).
2. Dans le cas de l'arbitrage institutionnel, la notification sera adressée au Secrétariat du CCA.
3. La procédure arbitrale sera réputée introduite à la date de réception de la notification d'arbitrage par le défendeur ou, le cas échéant, par l'institution en charge de l'administration de la procédure.
4. La notification d'arbitrage sera effectuée au moyen d'un acte faisant état des éléments suivants :
 - a) Une demande de soumission du litige à arbitrage.
 - b) Le nom et l'adresse des parties.
 - c) La référence à la clause compromissoire ou à la convention d'arbitrage conclue séparément, qui serait invoquée.
 - d) La référence au contrat dont est issu le litige ou avec lequel celui-ci présente un lien.

- e) Les faits et circonstances sur lesquels se fonde le différend.
 - f) La matière ou l'objet des prétentions et, s'il y a lieu, l'indication du montant litigieux.
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (un ou trois), dans l'hypothèse où cette question n'aurait pas été stipulée dans la convention d'arbitrage.
 - h) Le siège de l'arbitrage.
 - i) La langue qui sera employée lors de la procédure.
 - j) La proposition relative à la désignation de l'arbitre unique ou du co-arbitre suggéré.
5. Le mémoire en demande pourra être joint à la notification d'arbitrage.
6. La réception de la notification d'arbitrage par le défendeur ou par l'institution en charge de l'administration de la procédure, le cas échéant, marquera la date à laquelle la procédure arbitrale sera introduite.

Article 4 : Notifications et délais

1. Les notifications de documents par les parties pourront être effectuées par tous moyens permettant de rapporter la preuve de leur transmission. La notification, par l'une des parties, de documents, demandes et notes sera directement adressée à l'autre partie, une copie de ces actes étant également remise à chaque arbitre.
2. En cas d'arbitrage institutionnel, les parties notifieront au Secrétariat leurs documents, demandes et notes, en adressant une copie de ces derniers à l'attention de chaque arbitre et de chacune des parties adverses.
3. Le Secrétariat et le tribunal arbitral transmettront les notifications aux parties ou à leurs représentants à la dernière adresse agréée par ces dernières. Ces communications pourront

être notifiées par voie de livraison avec accusé de réception, courrier recommandé, service de messagerie, télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de leur réception.

4. Si l'une des parties n'avait pas désigné ou agréé une adresse aux fins de notifications, celles-ci seront considérées valables sous réserve :

a) Qu'elles aient été remises en mains propres au destinataire. Ou,

b) Qu'elles aient été délivrées au sein de l'établissement ou de la résidence du destinataire, ou à son adresse postale. Ou,

c) Que, en cas d'impossibilité d'effectuer la notification conformément aux hypothèses susvisées, celle-ci l'ait été au sein du dernier établissement, de la dernière résidence ou du dernier domicile connu de la partie concernée.

5. La notification sera réputée avoir été effectuée à la date de sa remise ou à la date à laquelle il aura été tenté d'y procéder conformément aux paragraphes précédents. Les communications par courrier électronique seront réputées avoir été réalisées à la date à laquelle elles auront été reçues sur le serveur ou à l'adresse électronique de leur destinataire.

6. Eu égard à la computation des délais, ils commenceront à courir le lendemain de la notification. Les jours fériés ou chômés, qui se seraient écoulés durant le délai, seront inclus dans le calcul de sa computation. Cependant, si le délai expire un jour férié ou chômé dans le lieu de destination de la notification, ledit délai sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant dans un tel lieu.

Article 5 : Réponse à la demande d'arbitrage

1. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'arbitrage aura été engagé, le défendeur devra présenter son mémoire en défense, en fournissant au demandeur ainsi qu'à toute autre partie, le cas échéant, une réponse aux chefs de demande énoncés dans la notification d'arbitrage.

2. Le défendeur, lors du dépôt de son mémoire en défense, pourra en outre présenter une demande reconventionnelle ou réclamer une compensation de dette eu égard à une quelconque demande qui serait couverte par la convention d'arbitrage, auquel cas le demandeur adressera, dans un délai de trente jours, un mémoire en réponse au défendeur ainsi qu'à toute autre partie, le cas échéant.
3. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'arbitrage aura été introduit, le défendeur fournira, au demandeur et à toutes autres parties, une réponse à chacune des propositions que ledit demandeur pourrait avoir présentées quant au nombre d'arbitres, à la désignation suggérée d'un arbitre, au lieu de l'arbitrage et à la langue de la procédure, à moins que les parties ne soient préalablement convenues de ces questions.
4. Dans le cas de l'arbitrage administré par le CCA, la notification d'arbitrage et sa réponse pourront être effectuées directement ou par l'intermédiaire de l'institution en charge de l'administration de la procédure. Le Centre, dans l'hypothèse où le tribunal arbitral n'aurait pas encore été constitué, pourra proroger l'un quelconque des délais impartis, tels que visés dans le présent article, s'il considère qu'une telle prorogation est justifiée. En tout état de cause, la prorogation n'inclura pas de prononcé sur le bien-fondé de l'arbitrage, ni sur le nombre d'arbitres ni sur la proposition de désignation de l'arbitre unique ou du co-arbitre, selon le cas, pas plus que sur le siège et la langue de l'arbitrage.

II. Constitution du tribunal arbitral

Article 6 : Nombre d'arbitres

Si les parties à la convention d'arbitrage n'avaient pas décidé du nombre d'arbitres (un ou trois) et, si dans les 15 jours suivant la date de réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles n'en étaient pas convenues, trois arbitres seront désignés.

Article 7 : Désignation des arbitres

1. Si les arbitres doivent être au nombre de trois, chacune des parties en désignera un, dans les dix (10) jours suivants, puis

les deux co-arbitres désigneront le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral.

2. Si la désignation doit porter sur un arbitre unique, celle-ci sera effectuée d'un commun accord. À défaut de parvenir à un tel accord, la désignation incombera à l'Autorité de désignation.
3. L'Autorité de désignation nommera le troisième arbitre ou l'arbitre unique, en adressant aux parties une liste d'au moins trois noms. Dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, chacune des parties retournera ladite liste à l'Autorité de désignation après y avoir rayé le nom ou les noms des personnes auxquelles elle ferait objection et avoir procédé à l'énumération des noms restants par ordre de préférence.
4. À l'issue de la réception des listes transmises par chacune des parties, l'Autorité de désignation nommera l'arbitre unique ou le troisième arbitre, selon la coïncidence des noms conformément à l'ordre de préférence indiqué par les parties ou, à sa discrétion en l'absence d'aucune coïncidence.
5. La proposition d'un arbitre devra faire mention de ses prénoms et patronymes, de sa nationalité, de son adresse, de sa profession, ainsi que des qualifications sur lesquelles reposerait sa désignation en qualité d'arbitre.
6. En tout état de cause, l'Autorité de désignation devra adopter les mesures nécessaires afin de nommer un arbitre indépendant et impartial, dont la nationalité sera distincte de celle des parties.

Article 8 : Indépendance et impartialité des arbitres

1. Les arbitres proposés par les parties ou, le cas échéant, par l'Autorité de désignation, devront se prononcer sur leur nomination dans le délai qui leur sera indiqué. Leur acceptation emportera l'engagement de mener à terme la procédure arbitrale dans les délais requis, avec une totale indépendance et impartialité.
2. Chacun des arbitres, dans son acceptation, devra émettre une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Dans cet acte, il devra révéler une quelconque circonstance susceptible de susciter le moindre doute quant à son indépendance ou son

impartialité, en mentionnant, tout particulièrement, les liens personnels, commerciaux et professionnels, directs et indirects, que ledit arbitre entretiendrait avec les autres arbitres, les parties, leurs représentants légaux et leurs avocats.

3. Au vu de la déclaration d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre, la personne l'ayant désigné pourra rejeter sa nomination, sans que la récusation de ce dernier par l'une quelconque des parties soit nécessaire.
4. Si, lors de quelque étape de la procédure arbitrale que ce soit, la survenance de circonstances nouvelles pouvait soulever des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, celui-ci devra en informer immédiatement les parties et, le cas échéant, l'institution en charge de l'administration de la procédure.

Article 9 : Récusation

1. Les arbitres pourront être récusés s'il existe des circonstances suscitant des doutes sur leur impartialité et leur indépendance.
2. La demande de récusation devra être motivée, au moyen d'un acte écrit, qui exposera les faits et les circonstances allégués et elle devra être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la proposition de désignation ou, le cas échéant, de la désignation elle-même.
3. Une partie ne pourra pas récuser l'arbitre proposé par ses soins, à moins que les motifs de la récusation n'aient été portés à sa connaissance que postérieurement à la désignation de ce dernier.
4. La récusation sera notifiée à la partie adverse, à l'arbitre récusé, ainsi qu'aux autres membres du tribunal arbitral. Lorsque l'arbitre récusé aurait été nommé par l'Autorité de désignation, cette dernière recevra également cette même notification.
5. Si l'arbitre récusé acceptait la récusation ou parvenait à un accord afin de se retirer, lui-même procédera à sa propre renonciation. Toutefois, cette renonciation n'emportera pas l'acceptation de la validité des motifs de récusation.

6. Si l'arbitre ou la partie l'ayant proposé manifestait son désaccord à l'égard de la récusation, cette divergence sera résolue :
 - a) Par les deux autres arbitres, si le tribunal arbitral avait déjà été constitué.
 - b) Par l'Autorité de désignation, si le tribunal arbitral n'avait pas encore été constitué.
 - c) Par le Conseil arbitral du CCA, si l'arbitre avait été désigné par l'Autorité de désignation.

Article 10 : Remplacement des arbitres

1. La renonciation, l'acceptation de la récusation ou le décès d'un arbitre, donnera lieu à son remplacement.
2. Pour la désignation de l'arbitre remplaçant, il sera procédé conformément aux modalités visées à l'article 7.
3. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral, l'ensemble des démarches précédemment effectuées devra être renouvelé. Dans l'hypothèse où un arbitre distinct de ceux susmentionnés serait remplacé, le tribunal arbitral procédera à l'audition des parties et prononcera, de manière discrétionnaire, la poursuite de la procédure à compter dudit remplacement ou le renouvellement des actes antérieurement réalisés.

III. Procédure arbitrale

Article 11 : Règles applicables à la procédure

1. La procédure arbitrale sera régie par les règles établies par les parties dans la convention d'arbitrage, ainsi que par le présent règlement.
2. Le tribunal arbitral pourra prononcer des ordonnances de procédure, après consultation des parties, qui établiront le calendrier de la procédure et régiront des aspects ou

circonstances de cette dernière n'ayant pas été prévus dans le présent règlement.

3. Le tribunal arbitral garantira l'équité entre les parties au cours de la procédure arbitrale, en assurant leur droit de débattre des faits et fondements juridiques relatifs au litige.
4. Lors de la conduite de la procédure arbitrale, le tribunal s'efforcera d'agir avec une diligence maximale afin d'accélérer les démarches, éviter des frais inutiles et garantir aux parties le respect du principe du contradictoire.
5. Durant la procédure arbitrale, le tribunal veillera à la confidentialité des actes réalisés et pourra adopter les mesures qu'il considérera opportunes afin de préserver les secrets commerciaux et industriels, de même que les informations confidentielles.
6. À la demande de l'une quelconque des parties, le tribunal arbitral pourra décider de l'intervention, à la procédure, d'un tiers qui aurait été partie à la convention d'arbitrage.

Article 12 : Siège de l'arbitrage

1. Le siège de l'arbitrage sera déterminé par les parties dans la convention d'arbitrage ou dans l'acte de mission.
2. À défaut de détermination par les parties du siège arbitral, le tribunal, après consultation de ces dernières, fixera ledit siège en considération des circonstances de la procédure.
3. Le tribunal arbitral pourra tenir des audiences au lieu qu'il estimera pertinent, sauf accord contraire des parties.
4. Le tribunal arbitral pourra effectuer des inspections portant sur des biens, lieux ou documents à l'endroit qu'il considérera nécessaire, en en informant les parties suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent être présentes lors de tels actes.
5. Le tribunal arbitral pourra tenir des réunions de consultation ou délibérer en tout lieu qu'il jugera approprié.

6. La sentence sera réputée avoir été prononcée au siège de l'arbitrage, indépendamment du lieu où elle aurait été rédigée.

Article 13 : Langue de l'arbitrage

1. La langue de l'arbitrage sera celle décidée par les parties dans la convention d'arbitrage.
2. À défaut d'accord entre les parties, la langue sera déterminée par le tribunal arbitral en tenant compte de la langue du contrat, de celle des échanges maintenus entre les parties à l'égard la matière objet du litige ou, au vu de toute autre circonstance revêtant un caractère significatif.
3. Les mémoires en demande, en défense et tous autres documents présentés par les parties devront être rédigés dans la langue de l'arbitrage.
4. Le tribunal arbitral pourra ordonner que les documents annexés aux mémoires en demande, en défense ou à tous autres actes ou instruments complémentaires, produits dans le cadre de la procédure dans leur langue d'origine, soient accompagnés d'une version traduite dans la langue de l'arbitrage.

Article 14 : La demande

1. Le mémoire en demande sera présenté par le demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la constitution du tribunal arbitral, à moins qu'il n'ait été joint à la notification d'arbitrage.
2. Le mémoire en demande sera directement transmis par le demandeur au défendeur ainsi qu'au tribunal, en adressant une copie de ce dernier à chacun des arbitres.
3. Dans le cas de l'arbitrage institutionnel, une copie sera en outre déposée au Secrétariat du Centre.
4. Il ne sera pas nécessaire que la demande réitère les données déjà contenues dans la notification d'arbitrage. Toutefois, elle devra faire mention, au moins, des éléments suivants :

- a) Une liste de l'ensemble des faits sur lesquels se fonde la demande.
 - b) Les points litigieux.
 - c) Une référence aux accords, contrats et fondements légaux sur lesquels repose la demande.
 - d) La prétention précise à laquelle il est sollicité au tribunal arbitral de faire droit.
 - e) La somme réclamée, en indiquant la devise dans laquelle tout paiement ou indemnisation devrait être acquitté.
 - f) L'indication des preuves que le demandeur entendrait produire.
5. Le demandeur pourra joindre à son mémoire en demande tous les documents qu'il considérera pertinents.
6. Si le tribunal arbitral ou le Secrétariat, le cas échéant, estimait que la demande n'a pas été correctement présentée, conformément aux dispositions susvisées, il accordera au demandeur un délai de 10 jours pour sa régularisation, à l'expiration duquel la demande sera archivée, sans préjudice du droit de ladite partie à présenter une nouvelle demande.

Article 15 : La réponse

1. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande, le défendeur devra présenter par écrit sa réponse au demandeur de même qu'à chacun des arbitres.
2. Dans sa réponse, le défendeur devra répondre à chacun des moyens soulevés dans le mémoire en demande.
3. Le défendeur pourra joindre à son mémoire en défense, l'ensemble des documents qu'il jugera pertinents, ainsi que se référer aux documents ou preuves qu'il produira ultérieurement.

4. Dans sa réponse, le défendeur pourra formuler une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat qui serait objet du litige ou, réclamer un quelconque droit résultant de ce dernier aux fins de compensation.
5. Le mémoire en demande reconventionnelle devra comporter l'indication des mêmes éléments que ceux requis pour la demande, tels que visés au paragraphe 4 de l'article précédent.

Article 16 : Jonction et modifications

1. En cas de présentation d'une pluralité de demandes, relatives ou issues du même contrat, à l'égard duquel une procédure d'arbitrage, régie par le présent règlement, serait déjà pendante entre les mêmes parties, le tribunal arbitral pourra, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, ordonner la jonction de la nouvelle demande à la procédure arbitrale pendante, sous réserve que l'acte de mission n'ait pas encore été conclu.
2. Dans l'hypothèse d'une jonction de demandes à une même procédure, l'une des parties, quelle qu'elle soit, pourra solliciter, auprès du tribunal arbitral, de procéder à une modification ou d'apporter un complément à sa demande ou à sa réponse, dont la recevabilité sera accueillie favorablement par ledit tribunal de manière raisonnable, à moins qu'il ne décide de l'absence de bien-fondé de la modification au motif du retard de sa présentation, du préjudice susceptible d'être causé à la partie adverse ou en raison de toutes autres circonstances. En tout état de cause, une demande ne saurait être modifiée dans sa totalité, dans la mesure où elle emporterait une contradiction avec la convention d'arbitrage ou l'exclusion de son champ d'application.

Article 17 : Compétence

1. Le tribunal arbitral, à la demande des parties, sera habilité à se prononcer sur sa propre compétence ainsi que sur l'existence, la validité et l'efficacité de la convention d'arbitrage.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral ou le défaut de validité de la convention d'arbitrage devra être soulevé dans le mémoire en défense ou la demande reconventionnelle.

3. En cas de défaillance de la partie défenderesse, le tribunal statuera d'office sur sa propre compétence.
4. Lors de l'appréciation de la validité de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral considérera la clause compromissoire comme un contrat indépendant des autres stipulations contractuelles. La nullité du contrat n'emportera pas la nullité de la clause compromissoire.
5. La validité de la convention d'arbitrage sera déterminée conformément à la législation choisie par les parties afin de régir cette dernière et, à défaut d'un tel choix, conformément à la législation de l'État au sein duquel le siège de l'arbitrage est situé ou, conformément à la législation applicable au fond du litige.
6. L'exception d'incompétence, fondée sur un excès de l'étendue des pouvoirs octroyés au tribunal arbitral, devra être soulevée dès la survenance de l'acte qui l'aurait motivée.
7. L'exception d'incompétence sera tranchée par le tribunal arbitral, à titre de question préliminaire et spéciale, en vertu d'une sentence partielle. Néanmoins, si le tribunal arbitral considérait qu'il ne possède pas encore tous les éléments nécessaires à cette fin, il pourra poursuivre la procédure et se prononcer sur une telle exception dans la sentence définitive.

Article 18 : Acte de mission

1. Une fois le tribunal arbitral constitué et après avoir tranché, le cas échéant, les exceptions soulevées par les parties relatives à la compétence du tribunal arbitral ou à la validité de la convention d'arbitrage, le président du tribunal arbitral convoquera ces dernières à une audience préliminaire dans le but de discuter et de rédiger l'acte de mission. Cette audience sera tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la constitution du tribunal arbitral ou, le cas échéant, de la décision sur sa compétence.
2. L'acte de mission devra, notamment, comporter les mentions suivantes :
 - a) L'identification des parties et de leurs représentants.

- b) L'adresse à laquelle les notifications devront être transmises.
 - c) Les antécédents et un résumé succinct des faits.
 - d) L'exposé sommaire des prétentions et demandes des parties.
 - e) La liste des pièces produites par les parties.
 - f) Le montant des réclamations des parties.
 - g) La liste des points litigieux devant être résolus par le tribunal arbitral.
 - h) La référence à la convention d'arbitrage ainsi qu'à la compétence du tribunal arbitral.
 - i) La détermination du caractère que revêt l'arbitrage, à savoir un arbitrage en droit ou en équité. En cas d'arbitrage en droit, la législation applicable au fond du litige devra être indiquée. De même, en cas d'arbitrage en équité, les pouvoirs octroyés au tribunal arbitral à cette fin devront être précisés.
 - j) Le siège et la langue de l'arbitrage.
 - k) Les règles applicables à la procédure.
 - l) La constitution du tribunal arbitral.
 - m) Les mesures conservatoires sollicitées, le cas échéant.
 - n) Les autres décisions qui seraient sollicitées par les parties ou que le tribunal arbitral considérerait nécessaires.
3. Lors de l'audience préliminaire elle-même, les parties et le tribunal arbitral conviendront du contenu d'une ordonnance de procédure comportant le calendrier des actes de procédure ultérieurs.

4. Dans la convocation de l'audience préliminaire, le tribunal remettra aux parties le projet d'acte de mission. Au cours de l'audience, le président du tribunal invitera les parties à formuler leurs observations sur le projet d'acte de mission, en leur indiquant la possibilité de modifier d'un commun accord l'un quelconque des points y afférents. À l'issue de l'audition des parties, le tribunal arbitral rédigera l'acte de mission définitif qui sera souscrit par ces dernières ainsi que par les arbitres.

Article 19 : Autres mémoires (réplique et duplique)

1. L'ordonnance de procédure établira la date pour la présentation, par la partie demanderesse, de son mémoire en réplique au mémoire en défense, ainsi que celle de la réponse par la partie défenderesse à la réplique (mémoire en duplique). Sauf avis contraire du tribunal arbitral, de tels mémoires seront présentés dans un délai de trente (30) jours, le premier à compter de la notification de l'ordonnance de procédure et le second à compter de la réception du mémoire en réplique.
2. Dans leurs mémoires en réplique et duplique, les parties pourront compléter, respectivement, leurs mémoires en demande et en défense avec les arguments et les références qu'elles estimeront opportuns, en alléguant les fondements de leurs prétentions conformément au droit applicable au fond du litige et en proposant l'administration de preuves additionnelles qu'elles jugeraient nécessaires.
3. Les parties ne pourront pas présenter de nouveaux documents ayant pour objet de modifier leurs prétentions ou de présenter de nouvelles demandes, à moins qu'en raison de la survenance de circonstances revêtant un caractère extraordinaire, le tribunal arbitral l'estimerait pertinent.

Article 20 : Mesures conservatoires

1. À la demande de l'une quelconque des parties, le tribunal arbitral pourra ordonner les mesures provisoires qui s'avéreront nécessaires eu égard à l'objet du litige, telles que des interdictions, des mesures de protection ou de conservation de biens ou, le dépôt de biens entre les mains d'un tiers.

2. De telles mesures provisoires pourront être adoptées en vertu d'une sentence provisoire et le tribunal arbitral pourra solliciter l'octroi d'une garantie pour sûreté du paiement des coûts occasionnés par lesdites mesures.
3. Le tribunal arbitral pourra, à sa discrétion, décider de la répartition des coûts afférents aux demandes de mesures provisoires, dans toute sentence provisoire ou dans la sentence définitive.
4. Le tribunal arbitral, d'office ou à la demande d'une partie, pourra modifier, suspendre ou lever une quelconque mesure conservatoire ayant été adoptée. Les parties seront tenues de communiquer au tribunal arbitral la survenance de quelque circonstance que ce soit susceptible de porter atteinte à la légitimité ou à l'exécution de la mesure conservatoire adoptée.
5. Les parties pourront solliciter, auprès des autorités judiciaires, l'adoption de mesures provisoires et conservatoires, sans préjudice de l'efficacité de la convention d'arbitrage et du déroulement des actes de la procédure arbitrale. Les parties seront sans l'obligation de communiquer l'adoption de ces mesures au tribunal arbitral.
6. Lorsque l'adoption de mesures provisoires de protection s'avérerait urgente pour une partie, sans que le tribunal arbitral ait encore été constitué, cette dernière pourra solliciter, auprès de la CCA, la désignation d'un arbitre d'urgence, en accord avec les règles énoncées dans la section II du présent règlement.

Article 21 : Preuves

1. Chaque partie assumera la charge de la preuve des faits sur lesquels s'appuie sa demande, sa demande reconventionnelle ou son mémoire en défense.
2. Le tribunal pourra enjoindre à l'une des parties de remettre, tant à ce dernier qu'aux autres parties, un résumé des documents et des autres preuves qu'elle entendrait produire au soutien de sa demande, de sa demande reconventionnelle ou de son mémoire en défense.

3. À tout moment au cours de la procédure, le tribunal arbitral pourra enjoindre aux parties de présenter d'autres documents ou d'autres preuves qu'il considérera nécessaires ou appropriés.
4. Le tribunal arbitral se prononcera sur la recevabilité des preuves, leur pertinence et l'administration y afférente et, il appréciera librement leur caractère opérant afin de statuer sur les faits litigieux.

Article 22 : Experts

1. Indépendamment des experts ayant été proposés par les parties, le tribunal arbitral pourra, s'il l'estimait nécessaire, nommer un ou plusieurs experts afin que ces derniers l'informent, par écrit, de certaines matières objet du litige ou liées à celui-ci.
2. Le tribunal arbitral communiquera aux parties une copie des missions confiées à l'expert. Les parties fourniront audit expert toutes informations significatives ou présenteront tous documents ou biens susceptibles d'être sollicités par ce dernier aux fins de leur inspection par ses soins. Une quelconque controverse entre une partie et l'expert, eu égard à la pertinence des informations ou des biens sollicités, sera tranchée par voie de décision du tribunal.
3. À l'issue de la réception du rapport d'expertise, le tribunal en communiquera une copie aux parties, lesquelles seront invitées à exprimer par écrit leur opinion à cet égard. Les parties seront en droit d'examiner tout document que l'expert aurait invoqué dans son rapport.
4. Suite à la remise du rapport et à la demande de l'une quelconque des parties, l'expert pourra être entendu lors d'une audience au cours de laquelle les parties pourront l'interroger. L'une des parties, quelle qu'elle soit, pourra présenter d'autres experts dans le but d'opposer leur déclaration à des éléments objet de controverse.

Article 23 : Audiences

1. Le tribunal arbitral pourra, d'office ou à la demande d'une partie, décider de la tenue d'audiences dans le but de mener à bien l'administration des preuves ou d'entendre des allégations

orales. Après avoir entendu les parties, le tribunal déterminera le lieu, le jour et l'heure de la tenue des audiences, en communiquant ces informations aux parties avec un préavis suffisant.

2. Dans le délai fixé par l'ordonnance de procédure, ou requis par le tribunal arbitral, chaque partie fournira à ce dernier ainsi qu'aux autres parties, les noms et adresses des témoins qu'elle entendra présenter, l'objet sur lequel leur témoignage portera et la langue dans laquelle ils témoigneront.
3. Le tribunal arbitral procédera aux démarches nécessaires à l'interprétation du témoignage oral ou à la transcription de l'audience.
4. Les audiences seront tenues à huis-clos, hormis dans l'hypothèse où les parties en décideraient autrement. Le tribunal pourra prier un ou plusieurs témoins, quels qu'ils soient, de se retirer durant l'audition d'autres témoins. Le tribunal pourra également déterminer l'ordre et les modalités conformément auxquels les témoins seront interrogés.
5. La preuve testimoniale pourra également être produite sous forme de déclarations écrites et signées par les témoins et experts, sans préjudice du droit pour la partie adverse d'effectuer un contre-interrogatoire.

Article 24 : Défaillance

1. Si le défendeur ne présentait pas son mémoire en défense dans le délai imparti, sans justifier d'un motif suffisant à la satisfaction du tribunal arbitral, ce dernier pourra poursuivre l'arbitrage. Cette même règle s'appliquera à défaut de présentation de l'un quelconque des autres mémoires de procédure (mémoire en réponse à la demande reconventionnelle, mémoire en réplique et mémoire en duplique, le cas échéant).
2. Si l'une des parties, dûment notifiée, ne comparait pas à une audience et qu'elle ne justifiait pas d'un motif suffisant à la satisfaction du tribunal arbitral, l'arbitrage sera poursuivi.
3. Si l'une des parties, ayant été dûment enjointe de produire des preuves ou d'adopter de quelconques autres mesures dans le

cadre de la procédure, n'y procédait pas dans le délai imparti par le tribunal arbitral, et ce, en l'absence de motif considéré justifié à la satisfaction du tribunal, celui-ci pourra prononcer la sentence en se fondant sur les preuves dont il disposerait.

4. La défaillance n'emportera pas l'acceptation par le tribunal arbitral des faits ni des fondements allégués par la partie demanderesse.

Article 25 : Clôture des débats

1. À l'issue de la production par les parties de leurs documents et suite à l'administration des preuves, le tribunal arbitral décidera de la clôture des débats en le communiquant à ces dernières. À cette fin, il pourra solliciter aux parties de présenter leurs conclusions finales ou, avec leur accord, décider que de telles conclusions seront formulées oralement au cours de la dernière audience.
2. Le tribunal arbitral, d'office ou à la demande d'une partie, pourra ordonner, en cas de concours de circonstances exceptionnelles, la réouverture des débats avant que ne se soit écoulé le délai obligatoire pour le prononcé de la sentence.

Article 26 : Renonciation au droit d'objection

Une partie sera réputée avoir renoncé à son droit d'objection lorsqu'elle poursuivra l'arbitrage, si, tout en sachant qu'une disposition ou une condition imposée par le présent règlement n'a pas été respectée, elle n'avait pas exprimé promptement son objection face à une telle inexécution.

IV. Sentence

Article 27 : Délai pour le prononcé de la sentence

1. Le tribunal arbitral disposera de deux mois à compter de la clôture des débats afin de délibérer et rendre sa sentence définitive.
2. En présence de circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral pourra proroger ce délai pour une période de 30 jours

supplémentaires, en faisant état, dans le texte de la sentence, des motifs d'une telle prorogation.

Article 28 : Décisions

1. Lorsque le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, les décisions seront adoptées à la majorité.
2. À défaut de majorité, les décisions, au cours de la procédure et de la sentence, seront adoptées par le président du tribunal arbitral.
3. L'arbitre ayant un avis discordant à l'égard de la sentence approuvée à la majorité ou prononcée par le président, pourra présenter son opinion divergente ou une sentence dissidente.

Article 29 : Formes et effets de la sentence

1. Outre la sentence définitive, le tribunal arbitral pourra prononcer des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
2. La sentence sera rendue par écrit et sera définitive, insusceptible de recours et aura force obligatoire à l'égard des parties. Les parties s'engageront à exécuter la sentence sans délai.
3. Le tribunal arbitral exposera les motifs sur lesquels se fonde la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'une absence de motivation.
4. La sentence sera signée par les arbitres et comportera l'indication de la date ainsi que du lieu de son prononcé. En cas d'arbitrage par trois arbitres et, à défaut de signature de l'un d'entre eux, la sentence fera mention du motif de l'absence d'une telle signature.
5. La sentence ne pourra être révélée au public qu'avec le consentement des deux parties.
6. Le tribunal arbitral communiquera aux parties les copies de la sentence signées par les arbitres.

7. Si la législation de l'État au sein duquel la sentence était prononcée requérait son enregistrement ou son dépôt par le tribunal arbitral, celui-ci satisfera cette condition dans le délai imparti par ladite législation.

Article 30 : Droit applicable

1. Le tribunal arbitral ne se prononcera en équité (*ex aequo et bono*) que si les parties en seraient ainsi convenues expressément et, sous réserve que la législation applicable à la procédure arbitrale le permette.
2. Le tribunal arbitral appliquera au fond du litige la législation expressément choisie par les parties. À défaut d'un tel choix, il fera application de la législation résultant des règles de conflit de loi qu'il considérera applicables, en faisant état des motifs de son choix.
3. En tout état de cause, le tribunal arbitral prendra en considération les stipulations contractuelles conclues entre les parties ainsi que les usages commerciaux internationaux s'avérant applicables.
4. Le tribunal arbitral pourra prendre en considération les normes impératives d'un État présentant des liens étroits avec le contrat à l'origine du litige, lorsque les obligations des parties devront être exécutées dans ledit État et, sous réserve que la teneur de ces normes réponde à des intérêts publics généralement reconnus.

Article 31 : Sentence d'accord entre les parties

1. À tout moment préalable au prononcé de la sentence, les parties pourront décider de mettre un terme à la procédure arbitrale en vertu d'un accord et solliciter, auprès du tribunal arbitral, le prononcé d'une sentence transactionnelle.
2. Conformément à la volonté des parties, le tribunal arbitral prononcera la sentence transactionnelle, en se limitant à faire état de la demande des parties et en y mentionnant les clauses de l'accord écrit.

3. La sentence transactionnelle devra être signée par les parties et les arbitres.

Article 32 : Interprétation et rectification de la sentence

1. Dans les trente jours suivant le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral pourra corriger, d'office, les erreurs formelles, typographiques et de calcul, dont serait entachée cette dernière.
2. La correction pourra également être effectuée à la demande d'une partie, qui pourra être présentée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la sentence. Cette demande sera communiquée à la partie adverse afin que, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réception, elle puisse formuler ses observations.
3. Le tribunal effectuera les corrections dans un délai maximal de quinze (15) jours. De telles corrections figureront dans une sentence additionnelle ou dans un *addendum* à la sentence définitive, qui en fera partie intégrante.
4. Les parties, conformément au même délai et à la même procédure précédemment établis, pourront solliciter une interprétation des parties du contenu de la sentence qu'elles estimeraient confuses ou entachées d'un manque de clarté.
5. Les parties pourront solliciter, conformément au même délai et à la même procédure visés dans cet article, que le tribunal arbitral statue sur les prétentions non résolues dans la sentence définitive.

Article 33 : Sentence additionnelle

1. Dans les dix (10) jours suivant la notification de la sentence, l'une quelconque des parties pourra solliciter auprès du tribunal arbitral, qu'il rende une sentence additionnelle à l'égard des prétentions formulées dans le cadre de la procédure arbitrale mais à l'égard desquelles il aurait été omis de statuer dans la sentence.

2. Le tribunal arbitral communiquera cette circonstance à la partie adverse afin qu'elle se prononce, dans un délai de dix (10) jours, sur la demande de sentence additionnelle.
3. Si le tribunal arbitral estime que la demande de sentence additionnelle est justifiée et considère que l'omission de statuer peut être rectifiée sans besoin d'audiences ultérieures ni de preuves supplémentaires, il complétera sa sentence dans les vingt (20) jours suivants.
4. La sentence additionnelle respectera les dispositions établies aux articles précédents.

Article 34 : Sentence partielle

1. Les sentences partielles rendues par le tribunal arbitral, quel que soit le stade de la procédure au cours duquel elles seraient prononcées, seront considérées comme faisant partie intégrante de la sentence définitive.
2. En cas de contradiction entre une sentence partielle et une sentence définitive, les dispositifs des sentences partielles seront réputés avoir été modifiés ou annulés conformément au sens établi par la sentence définitive.
3. Dans l'hypothèse d'une pluralité de parties, le tribunal arbitral pourra prononcer une sentence définitive unique ou des sentences définitives partielles.

Article 35 : Décision relative aux dépens

1. Le tribunal arbitral déterminera les dépens de l'arbitrage dans la sentence. Ces derniers comprendront :
 - a) Les honoraires de chaque arbitre.
 - b) Les frais exposés par les arbitres à l'occasion de l'arbitrage.
 - c) Les coûts résultant de l'assistance requise par le tribunal arbitral, y compris ceux relatifs aux experts,

transcriptions des audiences, traductions ou autres, ayant été raisonnablement encourus.

- d) Les coûts et les frais occasionnés par une demande de mesure conservatoire.
 - e) Les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence, s'il y a lieu.
Et,
 - f) Les honoraires et frais, le cas échéant, de l'Autorité de désignation.
2. Le tribunal arbitral pourra répartir les dépens entre les parties s'il considère que ce partage est juste et raisonnable.
 3. Il pourra également condamner une seule partie au paiement des dépens, auquel cas il devra décider quelle partie doit faire l'objet une telle condamnation ou dans quelle proportion plus élevée il lui incombe de supporter lesdits dépens.
 4. Lorsque le tribunal arbitral imposerait à une partie le paiement de la totalité des dépens, il pourra inclure dans ces derniers le coût de la représentation légale supporté par la partie n'ayant pas été condamnée, à condition que ce coût ait été réclamé au cours de la procédure arbitrale et sous réserve que le tribunal considère qu'un motif suffisant le justifie.

Article 36 : Provision pour frais de l'arbitrage

1. La présentation de la demande arbitrale devra être accompagnée du justificatif de paiement d'une somme de deux mille dollars américains (2.000 \$ USD), à titre d'avance à valoir sur les frais d'administration. Cette avance ne sera pas remboursable et elle sera imputée, à titre d'acompte, sur le montant de la provision pour les frais de l'arbitrage incombant à la partie demanderesse.
2. Une fois constitué, le tribunal arbitral pourra enjoindre les parties de déposer une somme dont le montant correspondra à la couverture des frais prévisibles de l'arbitrage jusqu'à l'approbation de l'acte de mission et, dont l'estimation inclura les honoraires minimaux des arbitres ainsi que les frais de la procédure arbitrale jusqu'à cette date.

3. Au cours de la procédure, le tribunal arbitral pourra exiger aux parties de procéder à des dépôts additionnels.
4. Le somme correspondant à la provision au titre des dépens pourra être modifiée et adaptée par le tribunal arbitral au vu du déroulement de la procédure, en tenant compte des variations du montant litigieux, des frais et honoraires, ainsi que de la complexité du litige.
5. La provision fixée devra être acquittée à parts égales par les parties demanderesse et défenderesse. Les avances versées seront imputées, en tant que paiements partiels, sur les sommes dues à titre de provision.
6. Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la communication de l'injonction du tribunal arbitral, les dépôts requis n'avaient pas été acquittés dans leur totalité, ledit tribunal informera les parties de cette circonstance afin que chacune d'elles puisse réaliser le paiement exigé. À défaut de satisfaction d'un tel paiement, le tribunal arbitral pourra ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
7. Une fois la sentence rendue, le tribunal arbitral remettra aux parties un relevé de compte des dépôts reçus et remboursera le solde non utilisé, s'il y a lieu.
8. Une partie pourra acquitter les sommes dues par une autre partie à titre de provision, en poursuivant la procédure arbitrale en défaillance de la partie débitrice. Si cette dernière venait finalement à satisfaire ladite provision, elle interviendra alors en qualité de partie à la procédure sans nécessité de renouveler les actes déjà effectués.

Article 37 : Honoraires des arbitres

1. Les honoraires du tribunal arbitral seront raisonnables et tiendront compte du montant litigieux, de la complexité du différend, du temps consacré par les arbitres à la procédure, ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si les parties étaient convenues d'une Autorité de désignation ou lorsque celle-ci aurait été désignée par le CCA et que ladite Autorité ait publié un barème d'honoraires des arbitres pour les procédures internationales administrées par ses soins, le tribunal arbitral, lors de la détermination de ses honoraires, prendra en considération ce barème dans la mesure où il le considérera approprié au vu des circonstances de l'espèce.

3. Si cette Autorité de désignation n'avait pas publié de barème d'honoraires des arbitres pour les procédures internationales, l'une quelconque des parties pourra solliciter auprès de ladite Autorité, à tout moment, qu'elle émette une déclaration en établissant les principes habituellement suivis aux fins de détermination des honoraires pour les litiges internationaux dans le cadre desquels l'Autorité désigne des arbitres. Si l'Autorité de désignation consentait à fournir une telle déclaration, le tribunal arbitral, lors de la fixation de ses honoraires, tiendra compte de ces informations, sous réserve qu'il les considère appropriées au vu des circonstances de l'espèce.

SECTION II. ARBITRAGE INSTITUTIONNEL

Article 38 : Le CCA en qualité d'institution en charge de l'administration de l'arbitrage

1. Lorsque les parties auraient expressément sollicité l'administration de la procédure arbitrale par le CCA dans la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage, que cette circonstance ait été antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat, celui-ci sera constitué non seulement en qualité d'Autorité de désignation mais également comme institution en charge de l'administration de la procédure.

2. Dans l'exercice de ses fonctions en qualité d'institution en charge de l'administration d'une procédure arbitrale pour la résolution des différends dont il serait saisi, le Centre agira par l'intermédiaire de tribunaux arbitraux constitués d'un ou de trois arbitres, conformément aux dispositions des articles 6 à 10 du présent règlement.

Article 39. Fonctions du Secrétariat

1. En cas d'arbitrage administré par le CCA, l'ensemble des notifications auxquelles se réfèrent les articles 3 et 4 du présent règlement sera également transmis au Secrétariat.
2. Le Secrétariat sera en charge du contrôle des *dies ad quem* et délais de la procédure, en communiquant au tribunal arbitral tout incident ou en l'avisant de l'expiration des délais impartis.
3. Il appartiendra au Secrétariat d'accorder, le cas échéant, une prorogation du délai pour le prononcé de la sentence, si une demande en ce sens émanait du tribunal arbitral.

Article 40 : Fonctions du Centre

En cas d'arbitrage institutionnel, il appartiendra au Centre d'approuver :

1. L'acte de mission qui lui sera soumis par le tribunal arbitral.
2. Le projet de sentence, ne se limitant uniquement qu'à un prononcé sur les aspects formels ou légaux conformément aux normes impératives applicables au sein du siège de l'arbitrage.
3. Toute rectification, explication ou modification de la sentence.
4. La détermination du siège ou de la langue de l'arbitrage, à défaut de choix par les parties à cet égard et, après avoir entendu ces dernières.
5. La désignation de l'arbitre unique ou d'un co-arbitre, à défaut de choix des parties à ce sujet, ainsi que du troisième arbitre, exerçant les fonctions de président du tribunal arbitral.
6. La désignation de l'arbitre d'urgence, lorsque cela aurait été sollicité par les parties ou par l'une d'elles.
7. La fixation des coûts de l'arbitrage, du montant de la provision de fonds pour les frais y afférents, ainsi que des honoraires des arbitres.

Article 41 : Arbitre d'urgence

1. Un arbitre d'urgence pourra être désigné par le Centre à la demande de l'une quelconque des parties, en présence de circonstances impérieuses et exceptionnelles le requérant ainsi, aux fins d'adoption de mesures conservatoires dans l'hypothèse où le tribunal arbitral n'aurait pas encore été constitué.
 2. L'arbitre d'urgence sera désigné par le président du CCA ou, en l'absence temporaire de celui-ci, par le Secrétaire, dans un délai de 72 heures à compter de la demande y afférente, sous réserve de considérer une telle désignation nécessaire après avoir procédé à l'appréciation des arguments invoqués à cette fin.
 3. L'arbitre d'urgence se limitera exclusivement à l'adoption des mesures conservatoires sollicitées, à l'appréciation de leur recevabilité et, il pourra également adopter, d'office, d'autres mesures qu'il considérera pertinentes.
 4. L'arbitre d'urgence se prononcera par voie d'ordonnances.
 5. Les honoraires de l'arbitre d'urgence seront fixés par le Centre, conformément au tarif établi.
 6. Aux conditions relatives à la demande d'arbitre d'urgence s'appliqueront celles relatives à la demande d'arbitrage, en y incluant en outre les motifs justificatifs de l'urgence et en acquittant une somme équivalant au triple de celle établie à titre d'avance à valoir sur les frais d'administration de l'arbitrage, à savoir six mille dollars (6.000 \$ USD).
-

Annexe 1

Modèles de clause compromissoire OHADAC

L'OHADAC recommande aux parties qui souhaitent recourir à un arbitrage selon son règlement d'arbitrage *ad hoc* ou à un arbitrage administré par le Centre caribéen d'arbitrage, de stipuler dans leurs contrats l'un des modèles suivants de clause compromissoire.

1. Pour un arbitrage *ad hoc* :

Tout différend, litige ou réclamation qui naîtrait au motif de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou du respect du présent contrat, ou des accords qui en résultent ou qui présentent un lien avec ce dernier, sera tranché au moyen d'un arbitrage ad hoc, conformément au règlement d'arbitrage de l'OHADAC.

- a) *Le nombre d'arbitres sera ___ (indiquer : un ou trois).*
- b) *l'Autorité de désignation sera _____ (indiquer le nom de la personne ou de l'institution).*
- c) *Le lieu de l'arbitrage sera _____ (indiquer la ville et l'État).*
- d) *La langue de l'arbitrage sera _____.*
- e) *La législation applicable au fond du litige sera celle de _____ (indiquer la loi applicable).*

2. Pour un arbitrage administré par le Centre :

Tout différend, litige ou réclamation qui naîtrait au motif de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou du respect du présent contrat, ou des accords qui en résultent ou qui présentent un lien avec ce dernier, sera tranché au moyen d'un arbitrage devant le Centre caribéen d'arbitrage de l'OHADAC, conformément au règlement d'arbitrage de l'OHADAC.

- a) *Le nombre d'arbitres sera ___ (indiquer : un ou trois).*
- b) *Le lieu de l'arbitrage sera _____ (indiquer la ville et l'État).*
- c) *la langue de l'arbitrage sera _____.*

d) *La législation applicable au fond du litige sera celle de _____ (indiquer la loi applicable).*

Annexe 2

Déclaration d'indépendance et d'impartialité

Arbitre : _____.

Je déclare qu'il n'existe aucune circonstance, passée ou présente, qui puisse porter atteinte ou susciter des doutes quant à ma totale indépendance et impartialité dans le cadre la procédure soumise à ma considération. Je m'engage à notifier immédiatement aux parties, aux autres arbitres et au Secrétariat d'arbitrage de l'OHADAC, le cas échéant, un quelconque lien personnel ou professionnel, direct ou indirect, avec les parties, leurs représentants légaux ou leurs avocats, ou avec les autres arbitres, ainsi que toute autre circonstance survenant postérieurement qui soit susceptible de soulever des doutes à l'égard de mon indépendance et de mon impartialité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement d'arbitrage de l'OHADAC, j'énumère ci-après les relations passées et présentes, de nature personnelle, commerciale ou professionnelle, tant directes qu'indirectes, ayant existé ou qui existent à l'égard des parties, de leurs représentants légaux et de leurs avocats, ainsi que des autres arbitres :

(Exposer les faits, situations et circonstances)

.....

Je déclare, en outre, que les faits, situations et circonstances précédemment indiqués ne portent en rien atteinte à mon indépendance, à ma position ni à ma conduite, absolument impartiale à l'égard de la procédure, et, je m'engage à notifier immédiatement aux parties, aux autres arbitres et au Secrétariat du Centre, le cas échéant, un quelconque lien personnel ou professionnel, direct ou indirect, avec les parties, leurs représentants légaux ou leurs avocats, ou avec les autres arbitres, de même que la survenance de toute autre circonstance susceptible de susciter des doutes quant à mon indépendance et mon impartialité.

Fait à _____, le ____ ____ ____.

Annexe 3

Tarifs d'honoraires. OHADAC

Montant litigieux	Honoraires	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 50.000 \$	2.000 \$.....	8.000 \$
De 50.001 \$ à 100.000 \$	5.000 \$.....	10.000 \$
De 100.001 \$ à 300.000 \$	7.000 \$.....	12.000 \$
De 300.001 \$ à 500.000 \$	10.000 \$.....	18.000 \$
De 500.001 \$ à 1.000.000 \$	12.000 \$.....	20.000 \$
De 1.000.001 \$ à 5.000.000 \$	16.000 \$.....	30.000 \$
De 5.000.001 \$ à 10.000.000 \$	20.000 \$.....	50.000 \$
De 10.000.001 \$ à 20.000.000 \$	30.000 \$.....	100.000 \$
De 20.000.001 \$ à 30.000.000 \$	50.000 \$.....	130.000 \$
De 30.000.001 \$ à 50.000.000 \$	70.000 \$.....	160.000 \$
De 50.000.001 \$ à 80.000.000 \$	80.000 \$.....	190.000 \$
De 80.000.001 \$ à 100.000.000 \$	100.000 \$.....	220.000 \$
Au-delà de 100.000.001 \$	120.000 \$.....	250.000 \$

Annexe 4

Tarifs des coûts d'administration du Centre de l'OHADAC

Montant litigieux

Barème

Jusqu'à.....50.000 \$	2.000 \$
De 50.001 \$ à.....100.000 \$	+ 3% du montant dépassant 50.000 \$
De 100.001 \$ à.....300.000 \$	+ 2% du montant dépassant 100. 000 \$
De 300.001 \$ à.....500.000 \$	+ 1,75% du montant dépassant 300.000 \$
De 500.001 \$ à.....1.000.000 \$	+ 1,20% du montant dépassant 500.000 \$
De 1.000.001 \$ à.....5.000.000 \$	+ 0,50% du montant dépassant 1.000.000 \$
De 5.000.001 \$ à.....10.000.000 \$	+ 0,25% du montant dépassant 5.000.000 \$
De 10.000.001 \$ à.....20.000.000 \$	+ 0,12% du montant dépassant 10.000.000 \$
De 20.000.001 \$ à.....30.000.000 \$	+ 0,10% du montant dépassant 20.000.000 \$
De 30.000.001 \$ à..... 50.000.000 \$	+ 0,075% du montant dépassant 30.000.000 \$
De 50.000.001 \$ à.....80.000.000 \$	+ 0,02% du montant dépassant 50.000.000 \$
De 80.000.001 \$ à.....100.000.000 \$	+ 0,01% du montant dépassant 80.000.000 \$
Au-delà de 100.000.001 \$	Jusqu'à 100.000 \$